



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7315

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

Date de dépôt : 12-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-12-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-06-2018	Déposé	7315/00	<u>5</u>
01-08-2018	Avis de la Chambre des Métiers (20.7.2018)	7315/01	<u>25</u>
07-08-2018	Avis de la Chambre de Commerce (30.7.2018)	7315/02	<u>30</u>
27-12-2018	Avis du Conseil d'État (21.12.2018)	7315/03	<u>35</u>
19-07-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7315/04	<u>44</u>
24-09-2019	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.9.2019)	7315/05	<u>53</u>
10-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.10.2019)	7315/06	<u>56</u>
17-10-2019	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (4.10.2019)	7315/07	<u>59</u>
05-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7315/08	<u>62</u>
19-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7315	<u>73</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7315/09	<u>76</u>
05-12-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 5 décembre 2019	05	<u>79</u>
21-11-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 21 novembre 2019	04	<u>83</u>
12-07-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 12 juillet 2019	14	<u>88</u>
12-07-2019	Commission des Classes moyennes et du Tourisme (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (06) de la reunion du 12 juillet 2019	06	<u>102</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°877 en page 1	7315	<u>116</u>

Résumé

7315

Résumé

Par ce projet de loi, les aides dit « de minimis » sont organisées en droit luxembourgeois.

Le régime d'aides proposé permettra à l'Etat d'octroyer une aide plafonnée à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises par route qui ne peuvent se voir octroyer que 100 000 euros au maximum. Le but de ce régime est de soutenir l'entrepreneuriat en subventionnant des projets d'investissements ayant une valeur ajoutée pour l'économie et qui ne sont pas éligibles pour d'autres régimes d'aides.

Ce régime d'aides s'inscrit dans la stratégie de développement et de diversification économique du Luxembourg et complète les différents régimes d'aides existants en ce qu'il est conçu comme un outil de dernier recours, employé pour répondre à des situations particulières.

En raison de son faible montant, une aide de minimis ne constitue pas une aide d'Etat conformément à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une notification à la Commission européenne de la décision d'octroi de l'aide n'est, de ce fait, pas nécessaire.

*

7315/00

N° 7315

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis

* * *

*(Dépôt: le 12.6.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
7) Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 2018

Pour le Ministre de l'Économie,

La Secrétaire d'État,

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent régime d'aides « de minimis » s'inscrit dans la stratégie de développement et diversification économiques du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux régimes d'aides existants, à savoir les régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, des aides régionales, de la protection de l'environnement ou encore des aides en faveur des PME.

Il importe de préciser qu'il s'agit d'un outil de dernier recours et non d'un instrument qui se substitue aux régimes existants. En effet, le Ministère de l'Economie compte utiliser cet outil dans des situations particulières, par exemple, lorsque le projet en question de l'entreprise n'est pas éligible sous un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence du projet ne permet pas de vérifier les respects des critères généraux, tel que le statut PME, requis par les autres régimes d'aides d'Etat. Cet outil permet par ailleurs de financer des initiatives ayant vocation à stimuler l'entrepreneuriat au sein de l'économie nationale qui seraient autrement exclues des régimes d'aides d'Etat.

De surcroît, la mise en place d'un régime de minimis exempte le Ministère de l'Economie de l'obligation de notification à la Commission européenne. Les aides de minimis accordent ainsi au Ministère de l'Economie un certain pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de la Commission européenne et lui permettent de donner des impulsions adaptées aux besoins de l'économie nationale.

Enfin, il y a lieu de préciser que selon la Commission européenne, une aide de minimis ne constitue pas une aide d'Etat conformément à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'UE en raison de son faible montant.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Champ d'application.

(1) L'Etat peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays. Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

- a) la pêche et de l'aquaculture tel que défini dans le règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil ;
- b) la production primaire de produits agricoles ;
- c) la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque :
 - 1. le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
 - 2. l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la

première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2. « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées ci-dessus à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;

3. « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil;
4. « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis.

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet visant à promouvoir l'économie, y compris l'emploi, du pays, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route;
- b) 100 000 EUR par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises;

- b) les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- c) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ainsi qu'une description de sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays;
- d) une liste des coûts du projet;
- e) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet,
- f) une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide.*

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

(2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis.*

(1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.

(2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.

(3) Les informations sont conservées pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la présente loi.

(4) Le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est responsable du registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul.*

(1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution.*

(1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :

- a) avant le terme convenu avec l'Etat, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
- b) avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ;
- c) après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

Art. 10. Dispositions abrogatoires et transitoires.

(1) La loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur validité et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art.11. Mise en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} – Champ d'application

L'article premier circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aides qui permet au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, d'octroyer des aides de faible montant en faveur des projets ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays. L'octroi de ce type d'aides dites « de minimis » se fait conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Adoptée en 2013 par la Commission européenne, cette disposition légale constitue un outil complémentaire et indispensable dans le cadre général des aides d'Etat. Comparé au règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014, il s'agit d'une base juridique accordant une certaine marge discrétionnaire vis-à-vis de la Commission européenne.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet au ministre compétent d'octroyer des aides d'Etat aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Vu le faible montant de l'aide, la Commission européenne estime que l'octroi d'une aide de minimis ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Un règlement grand-ducal doit permettre au pouvoir exécutif de limiter toutefois les activités et dépenses éligibles à celles s'inscrivant dans la politique économique du Gouvernement.

Le deuxième paragraphe énumère les secteurs d'ores et déjà exclus de la présente loi en raison de du règlement 1407/2013. En effet, certains secteurs jouissent d'un règlement de minimis spécifique, à savoir le règlement N° 1408/2013 relatif à l'agriculture et le règlement N°717/2014 relatif à la pêche et l'aquaculture. Seules la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont éligibles, sous réserve de ne pas accorder ainsi une aide indirecte aux producteurs primaires, sous forme de prix ou de quantité d'achat fixé au préalable.

Il est par ailleurs interdit de favoriser l'exportation de certains produits ou encore les produits nationaux vis-à-vis des produits importés à travers l'octroi d'une aide de minimis.

Enfin, le dernier paragraphe précise que si une entreprise active dans un des secteurs exclus, elle peut toutefois bénéficier d'une aide de minimis de la présente loi, sous réserve que l'activité en question tombe dans le champ d'application. Dans ce cas de figure, il faut veiller à ce que cette démarche ne permet pas de mettre en place une subvention croisée des activités non-éligibles.

Ad Article 2 – Définitions

Les définitions reprises à cet article sont toutes puisées des définitions et textes explicatifs repris dans le règlement N° 1407/2013.

Contrairement à la définition du concept « entreprise unique » prévue au règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014, la présente loi limite son étendu aux simples entreprises liées. Les entreprises partenaires ou entreprises liées à travers la concertation d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques ne doivent pas être prises en compte.

Ad Article 3 – Aide de minimis.

L'article 3 précise le montant d'aide maximale que le Ministre peut octroyer à un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays. Ce montant maximal s'élève à 200,000 EUR par entreprise unique au cours de trois années fiscales, tandis que l'aide maximale est captée à 100,000 EUR pour les activités liées au transport de marchandise par route pour le compte d'autrui. Ceci n'inclut toutefois pas les services de transport intégrés dans lesquels la composante de transport n'est qu'un élément parmi d'autres, tels que les services de collecte ou de traitement de déchets ou encore les services de déménagement.

L'octroi d'une aide de minimis entraînant un dépassement du seuil maximal applicable est prohibé. Pour vérifier le respect des seuils, les paragraphes 2 et 3 précisent les modalités à suivre lorsque l'entreprise bénéficiaire a fait l'objet d'une fusion, d'une acquisition ou d'une scission avec une autre entreprise ayant profitée d'une aide de minimis.

Ad Article 4. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande.

Cet article précise la procédure de demande de l'aide devant être adressée au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et rappelle que seules sont éligibles les projets ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays.

Afin de bénéficier d'une aide de minimis, l'entreprise intéressée doit soumettre une demande écrite au ministre compétent. Cette demande doit indiquer les éléments pertinents pour apprécier le projet en question en indiquant, entre autres, l'organigramme indiquant les éventuelles relations entretenues avec d'autres entreprises avec lesquelles elle forme une entreprise unique, une liste des coûts, le début et la fin du projet, ainsi que sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays.

Enfin, l'entreprise doit soumettre une déclaration précisant l'intégralité des aides de minimis perçues au cours des deux exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours peu importe l'autorité d'octroi au Luxembourg.

Ad Article 5. – Forme et versement de l'aide.

L'octroi de l'aide de minimis se fait uniquement sous forme d'une subvention en capital, qui est versée uniquement après réalisation complète du projet en question.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Ad Article 6. – Registre central des aides de minimis.

Le règlement européen laisse le choix aux Etats membres de vérifier le respect du seuil d'aide maximale soit à travers une déclaration d'honneur de la part de la requérante, soit sur base d'un registre central.

Le Gouvernement a pris la décision d'appliquer les deux options parallèlement, c'est-à-dire de demander une déclaration de la part de l'entreprise et de mettre en place un registre central. Cette

démarche permet de détecter des éventuelles irrégularités entre les deux systèmes de contrôle et de combler le vide de la période transitoire de trois années fiscales du registre.

Chaque autorité octroyant une aide de minimis sur base du règlement N°1407/2013 est responsable d'introduire elle-même les informations nécessaires dans le registre central afin de pouvoir assurer le respect des seuils au niveau national. A titre d'exemple, le Ministère du Développement durable et des infrastructures doit y introduire les aides de minimis accordées sur base du « projet de règlement grand-ducal du (...) déterminant les aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales ».

La mise en place d'un registre central des aides de minimis dépasse ainsi le champ d'application de la présente loi et permet d'instaurer un système centralisé pour assurer le respect des seuils conformément aux dispositions européennes.

Enfin, le Ministre ayant la coordination nationale des aides d'Etat dans ses attributions doit mettre en place un registre central et assurer sa gestion ainsi que son accès.

Ad Article 7. – Règle de cumul.

Cet article, s'inspirant de l'article 5 du règlement européen N° 1407/2013, traite des règles de cumul des aides de minimis afin d'assurer le respect des seuils et des intensités d'aides maximales fixés par la présente loi ainsi que les lois ayant instaurées d'autres aides de minimis ou des régimes d'aides d'Etat.

Le premier paragraphe précise qu'une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le même règlement N° 1407/2013, soit sur d'autres règlements, tels que le règlement N° 1408/2013, sous réserve que le plafond fixé à l'article 3 de la présente loi demeure respecté.

Le paragraphe 2 précise qu'aucune aide de minimis ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide basée sur un régime d'aides d'Etat, tels que le régime RDI ou le régime en faveur des PME, si cela résulte dans le dépassement des plafonds et intensités d'aides maximales prévus par le régime d'aides d'Etat.

Ad Article 8 – Dispositions financières et budgétaires.

L'octroi des aides de minimis doit se faire dans les limites du budget disponible.

Ad Article 9 – Sanctions et restitution.

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'aide de minimis consenti à une entreprise et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Les différents cas de figures qui impliquent une perte de l'aide de minimis sont énumérés au premier paragraphe, à savoir :

- si l'entreprise cesse, avant le terme convenu avec l'Etat, tout ou partie du projet en question, l'achèvement du projet ou le cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ;
- si avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, le bénéficiaire aliène les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée sans justification de raisons objectives, ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ;
- si une non-conformité aux règlement européen 1407/2013 est constatée après l'octroi de l'aide de minimis, par exemple suite à un contrôle de la Commission européenne.

Le deuxième paragraphe précise que dans chacun des cas de figures précitées, le bénéficiaire doit a priori rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois.

Or, une dérogation s'applique lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Enfin, seul le ministre compétent ayant accordé l'aide de minimis peut constater les faits entraînant la perte des avantages prévus à l'article 3 de la présente loi.

Ad Article 10 – Dispositions abrogatoires.

La loi abroge la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

La loi ainsi abrogée reste toutefois en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire.

Ad Article 11 – Mise en vigueur.

La loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il convient de souligner que le règlement N° 1407/2013 cessera de s'appliquer le 31 décembre 2020, sauf prolongation de la part de la Commission européenne.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'Etat. L'octroi des aides de minimis repose en effet sur les articles budgétaires existants.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur(s) :	Bob Feidt
Tél.:	247-88416
Courriel :	bob.feidt@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Créer un outil supplémentaire aux régimes d'aides existants visant à promouvoir le développement et la diversification économique du pays.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	avril 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc. ...).

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

RÈGLEMENT (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2013

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
aux aides de minimis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾,

après publication du projet du présent règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité. Toutefois, en vertu de l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Par le règlement (CE) n° 994/98, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 109 du traité, que les aides de minimis pouvaient constituer l'une de ces catégories. Sur cette base, les aides de minimis, du fait qu'elles constituent des aides octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée et qu'elles n'excèdent pas un montant fixe déterminé, sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification.
- (2) La Commission a précisé la notion d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé sa politique concernant un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 107, paragraphe 1, du traité peut être considéré

comme inapplicable, d'abord dans sa communication relative aux aides de minimis ⁽³⁾, puis dans les règlements (CE) n° 69/2001 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1998/2006 ⁽⁵⁾ de la Commission. À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) n° 1998/2006, il est utile de revoir certaines des conditions qu'il énonce et de le remplacer par un nouveau règlement.

- (3) Il convient de maintenir le plafond de 200 000 EUR pour le montant d'aide de minimis qu'une entreprise unique peut recevoir par État membre sur une période de trois ans. Ce plafond reste nécessaire pour faire en sorte que toute mesure entrant dans le champ d'application du présent règlement puisse être considérée comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence.
- (4) On entend par entreprise, aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ⁽⁶⁾. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique ⁽⁷⁾. Afin de garantir la sécurité juridique et d'alléger les contraintes administratives, le présent règlement doit énoncer de façon exhaustive des critères clairs permettant de déterminer les cas dans lesquels deux entreprises ou plus d'un même État membre doivent être considérées comme constituant une entreprise unique. La Commission a retenu, parmi

⁽³⁾ Communication de la Commission relative aux aides de minimis (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 10 du 13.1.2001, p. 30).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5).

⁽⁶⁾ Arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-222/04, *Ministero dell'Economia e delle Finanze/Cassa di Risparmio di Firenze SpA* (Rec. 2006, p. I-289).

⁽⁷⁾ Arrêt du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/1999, *Pays-Bas/Commission* (Rec. 2002, p. I-5163).

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 229 du 8.8.2013, p. 1.

les critères bien établis permettant de définir les «entreprises liées» figurant dans la définition des petites et moyennes entreprises (PME) incluse dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽¹⁾ et à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 ⁽²⁾, ceux qui sont pertinents aux fins de l'application du présent règlement. Ces critères sont déjà bien connus des autorités publiques et doivent s'appliquer, eu égard à la portée du présent règlement, tant aux PME qu'aux grandes entreprises. Ils doivent avoir pour effet de garantir qu'un groupe d'entreprises liées sera considéré comme constituant une entreprise unique aux fins de l'application des règles de minimis, mais que les entreprises n'ayant pas de liens les unes avec les autres en dehors du lien direct qu'elles entretiennent chacune avec le ou les mêmes organismes publics ne seront pas considérées comme des entreprises liées. Il est par conséquent tenu compte de la situation particulière des entreprises contrôlées par le ou les mêmes organismes publics, qui peuvent être dotées d'un pouvoir de décision autonome.

- (5) Afin de tenir compte de la taille moyenne réduite des entreprises actives dans le transport de marchandises par route, il convient de maintenir le plafond de 100 000 EUR pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui. Les services intégrés dans lesquels la composante transport n'est qu'un élément parmi d'autres, tels que les services de déménagement, les services postaux ou de courrier ou les services de collecte ou de traitement des déchets, ne doivent pas être considérés comme des services de transport. Au regard de la surcapacité dans le secteur du transport de marchandises par route et des objectifs de la politique des transports en ce qui concerne la congestion routière et le transport de marchandises, les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui doivent être exclues du champ d'application du présent règlement. Compte tenu de l'évolution du secteur du transport de passagers par route, il n'est plus opportun d'appliquer un plafond moins élevé à ce secteur.
- (6) Eu égard aux dispositions spécifiques applicables aux secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et au risque que des montants d'aide inférieurs au plafond fixé par le présent règlement puissent néanmoins remplir les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement.
- (7) Compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles et des produits

non agricoles, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, sous réserve du respect de certaines conditions. À cet égard, ni les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, telles que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales ou l'emballage d'œufs, ni la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne sont à considérer comme des activités de transformation ou de commercialisation.

- (8) Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque l'Union a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte ⁽³⁾. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché, ni aux mesures de soutien liées à une obligation d'en partager le montant avec des producteurs primaires.
- (9) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides à l'exportation ni aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés. En particulier, il convient d'exclure de son champ d'application les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution dans d'autres États membres ou dans des pays tiers. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché dans un autre État membre ou dans un pays tiers ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (10) La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.
- (11) Lorsqu'une entreprise opère à la fois dans des secteurs exclus du champ d'application du présent règlement ainsi que dans d'autres secteurs ou exerce d'autres activités, le présent règlement doit s'appliquer à ces autres secteurs ou activités, à condition que l'État membre veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides de minimis. Il convient d'appliquer le même principe à une entreprise exerçant des activités dans des secteurs soumis à des plafonds de minimis moins élevés. S'il n'est pas

⁽¹⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

⁽³⁾ Arrêt du 12 décembre 2002 dans l'affaire C-456/00, France/Commission (Rec. 2002, p. I-11949).

possible de faire en sorte que les activités exercées dans les secteurs auxquels s'appliquent ces plafonds moins élevés bénéficient d'aides de minimis n'excédant pas ces derniers, il convient d'appliquer le plafond le plus bas à l'ensemble des activités de l'entreprise concernée.

- (12) Le présent règlement doit énoncer des règles visant à garantir qu'il n'est pas possible de contourner les intensités d'aide maximales fixées dans les règlements ou décisions spécifiques de la Commission. Il doit également énoncer des règles claires et faciles à appliquer en ce qui concerne le cumul.
- (13) Le présent règlement n'exclut pas qu'une mesure puisse être considérée comme ne constituant pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité pour des motifs autres que ceux qu'il énonce, par exemple parce que ladite mesure est conforme au principe de l'opérateur en économie de marché ou qu'elle ne débouche pas sur un transfert de ressources d'État. Notamment, un financement de l'Union géré au niveau central par la Commission qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre ne constitue pas une aide d'État et ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le plafond applicable est respecté.
- (14) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux aides de minimis dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aide transparente»). Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts, des exonérations fiscales plafonnées ou d'autres instruments prévoyant un plafonnement garantissant le non-dépassement du plafond applicable. Du fait de ce plafonnement, dans la mesure où le montant exact de l'aide n'est pas, ou pas encore, connu, l'État membre est tenu de présumer que celui-ci correspond au montant plafonné, afin de veiller à ce que plusieurs mesures d'aide cumulées n'excèdent pas le plafond fixé dans le présent règlement, et doit appliquer les règles en matière de cumul.
- (15) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond de minimis, il convient que tous les États membres appliquent la même méthode de calcul. Pour faciliter un tel calcul, il y a lieu de convertir en équivalent-subvention brut le montant des aides ne consistant pas en des subventions. Le calcul de l'équivalent-subvention brut des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi des aides. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il convient que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement soient les taux de référence fixés dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation⁽¹⁾.
- (16) Les aides consistant en des prêts, y compris les aides de minimis au financement de risques octroyées sous forme

de prêts, doivent être considérées comme des aides de minimis transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de leur octroi. Afin de simplifier le traitement de prêts de faible montant et de courte durée, le présent règlement doit énoncer une règle claire qui soit aisée à appliquer et qui tienne compte à la fois du montant du prêt et de sa durée. L'expérience acquise par la Commission montre que les prêts qui sont garantis par des sûretés couvrant au moins 50 % de leur montant et qui n'excèdent pas soit 1 000 000 EUR et une durée de cinq ans, soit 500 000 EUR et une durée dix ans, peuvent être considérés comme ayant un équivalent-subvention brut ne dépassant pas le plafond de minimis. Vu les difficultés à déterminer l'équivalent-subvention brut des aides octroyées à des entreprises susceptibles de ne pas pouvoir rembourser le prêt, cette règle ne devrait pas s'appliquer à de telles entreprises.

- (17) Les aides consistant en des apports de capitaux ne doivent pas être considérées comme des aides de minimis transparentes, sauf si le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépasse pas le plafond de minimis. Les aides consistant en des mesures de financement de risques sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres au sens des lignes directrices sur le financement de risques⁽²⁾ ne doivent pas être considérées comme des aides de minimis transparentes, à moins qu'elles ne consistent en un apport de capitaux n'excédant pas le plafond de minimis.
- (18) Les aides consistant en des garanties, y compris les aides de minimis au financement de risques sous la forme de garanties, doivent être considérées comme transparentes si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission relative au type d'entreprises concerné⁽³⁾. Afin de simplifier le traitement des garanties de courte durée couvrant 80 % au maximum des prêts dont le montant est relativement faible, il convient que le présent règlement énonce une règle claire qui soit aisée à appliquer et qui tienne compte à la fois du montant du prêt sous-jacent et de la durée de la garantie. Cette règle ne doit pas s'appliquer aux garanties portant sur des opérations sous-jacentes qui ne constituent pas des prêts, comme les garanties portant sur des opérations en capital. Lorsque la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent, que le montant garanti n'excède pas 1 500 000 EUR et que la durée de la garantie n'excède pas cinq ans, la garantie peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut ne dépassant pas le plafond de minimis. Il en va de même lorsque la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent, que le montant garanti s'élève à 750 000 EUR et que la durée de la garantie n'excède pas 10 ans. En outre, les États

⁽¹⁾ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

⁽²⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JO C 194 du 18.8.2006, p. 2).

⁽³⁾ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

membres peuvent utiliser une méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut des garanties, notifiée à la Commission conformément à un autre règlement de la Commission dans le domaine des aides d'État applicable à ce moment et acceptée par la Commission en tant que conforme à la communication sur les garanties ou à toute autre communication ultérieure dans ce domaine, pour autant que la méthode de calcul acceptée porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application du présent règlement. Vu les difficultés à déterminer l'équivalent-subvention brut des aides octroyées à des entreprises susceptibles de ne pas pouvoir rembourser le prêt, cette règle ne devrait pas s'appliquer à de telles entreprises.

- (19) Lorsque la mise en œuvre d'un régime d'aides de minimis est confiée à des intermédiaires financiers, il convient de veiller à ce que ces derniers ne bénéficient d'aucune aide d'État. À cette fin, il peut par exemple être exigé des intermédiaires financiers bénéficiant d'une garantie d'État qu'ils versent une prime conforme au marché ou qu'ils reversent dans son intégralité tout avantage perçu aux bénéficiaires finaux, ou qu'ils respectent également le plafond de minimis et les autres conditions énoncées dans le présent règlement.
- (20) Sur notification par un État membre, la Commission peut examiner si une mesure ne consistant pas en une subvention, un prêt, une garantie, un apport de capitaux ni en une mesure de financement de risques prenant la forme d'un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres comporte un équivalent-subvention brut n'excédant pas le plafond de minimis et pourrait par conséquent relever des dispositions du présent règlement.
- (21) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il convient que les États membres facilitent l'accomplissement de cette mission en créant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique au titre de la règle de minimis n'excède pas le plafond global admissible. À cette fin, il convient que tout État membre octroyant une aide de minimis informe l'entreprise concernée du montant de cette aide, ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement. Il convient que tout État membre soit tenu de contrôler l'aide octroyée pour faire en sorte que les plafonds applicables ne soient pas dépassés et que les règles en matière de cumul soient respectées. Pour se conformer à cette obligation avant d'octroyer cette aide, il convient que cet État membre obtienne de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides de minimis relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Les États membres doivent pouvoir opter pour une autre solution consistant à mettre en place un registre central

contenant des informations complètes sur les aides de minimis octroyées et à vérifier que tout nouvel octroi d'aide n'excède pas le plafond applicable.

- (22) Avant l'octroi de toute nouvelle aide de minimis, il convient que chaque État membre vérifie qu'en ce qui le concerne, la nouvelle aide de minimis ne portera pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà du plafond applicable, et que les autres conditions fixées par le présent règlement sont remplies.
- (23) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard, notamment, à la fréquence à laquelle il est généralement nécessaire de réexaminer la politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement. Si celui-ci arrive à expiration sans avoir été prorogé, les États membres doivent disposer d'une période d'adaptation de six mois pour les aides de minimis relevant du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:
- a) des aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ⁽¹⁾;
 - b) des aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;
 - c) des aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque:
 - i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
 - d) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - e) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

2. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 1, points a), b) ou c) et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application du présent règlement ou exerce d'autres activités entrant dans le champ d'application du présent règlement, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus du champ d'application du présent règlement ne bénéficient pas d'aides de minimis octroyées conformément au présent règlement.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par

- a) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (CE) n° 104/2000;
- b) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
- c) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

2. Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou

plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Article 3

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.

Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique active dans le transport de marchandises par route pour compte d'autrui ne peut excéder 100 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ces aides de minimis ne peuvent servir à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.

3. Si une entreprise exerce des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que d'autres activités auxquelles s'applique le plafond de 200 000 EUR, ce plafond lui est applicable, pour autant que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les aides octroyées pour les activités de transport de marchandises par route n'excèdent pas 100 000 EUR et à ce qu'aucune aide de minimis ne serve à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.

4. Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise.

5. Les plafonds fixés au paragraphe 2 s'appliquent quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis et indépendamment du fait que les aides octroyées par les États membres soient financées en tout ou en partie au moyen de ressources provenant de l'Union. La période de trois exercices fiscaux est déterminée par référence aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.

6. Aux fins de l'application des plafonds fixés au paragraphe 2, les aides sont exprimées sous la forme de subventions. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

7. Si l'octroi de nouvelles aides de minimis porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable fixé au paragraphe 2, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement.

8. Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

9. En cas de scission d'une entreprise en deux entreprises distinctes ou plus, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Article 4

Calcul de l'équivalent-subvention brut

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

2. Les aides consistant en des subventions ou en des bonifications d'intérêts sont considérées comme des aides de minimis transparentes.

3. Les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides de minimis transparentes:

- a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire devra se trouver dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B-; et
- b) si le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et le prêt s'élève soit à 1 000 000 EUR (ou 500 000 EUR pour les entreprises réalisant du transport de marchandises par route) sur cinq ans, soit à 500 000 EUR (ou 250 000 EUR pour les entreprises réalisant du transport de marchandises par route) sur dix ans; si le prêt est inférieur à ces montants et/ou est consenti pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, son équivalent-subvention brut équivaut à la fraction correspondante du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou

c) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide.

4. Les aides consistant en des apports de capitaux ne sont considérées comme des aides de minimis transparentes que si le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépasse pas le plafond de minimis.

5. Les aides consistant en des mesures de financement de risques prenant la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ne sont considérées comme des aides de minimis transparentes que si les capitaux fournis à une entreprise unique n'excèdent pas le plafond de minimis.

6. Les aides consistant en des garanties sont considérées comme des aides de minimis transparentes:

- a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire se trouve dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B-; et
- b) si la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent et que, soit le montant garanti s'élève à 1 500 000 EUR (ou 750 000 EUR pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de cinq ans, soit le montant garanti s'élève à 750 000 EUR (ou 375 000 EUR pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de dix ans. Si le montant garanti est inférieur à ces montants et/ou si la garantie est accordée pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, l'équivalent-subvention brut de la garantie équivaut à la fraction correspondante du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou
- c) l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission; ou
- d) si avant la mise en œuvre de l'aide,
 - i) la méthode utilisée pour le calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été notifiée à la Commission en vertu d'un autre règlement de la Commission dans le domaine des aides d'État applicable à ce moment et acceptée par la Commission en tant que conforme à la communication sur les garanties ou à toute autre communication ultérieure dans ce domaine, et
 - ii) cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application du présent règlement.

7. Les aides consistant en d'autres instruments sont considérées comme des aides de minimis transparentes dès lors que ces instruments prévoient un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Article 5

Cumul

1. Les aides de minimis octroyées conformément au présent règlement sont cumulables avec les aides de minimis octroyées conformément au règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission ⁽¹⁾ à concurrence des plafonds fixés dans celui-ci. Elles peuvent être cumulées avec des aides de minimis octroyées conformément à d'autres règlements de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission. Les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission.

Article 6

Contrôle

1. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque des aides de minimis sont octroyées conformément au présent règlement à différentes entreprises dans le cadre d'un régime d'aides et que des montants d'aides individuelles différents sont octroyés à ces entreprises en vertu de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en indiquant aux entreprises un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer au titre dudit régime. Dans ce cas, le montant fixe sert à déterminer si le plafond applicable établi à l'article 3, paragraphe 2, est atteint. Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

2. Lorsqu'un État membre a mis en place un registre central des aides de minimis contenant des informations complètes sur

toutes les aides de minimis octroyées par ses différentes autorités, le paragraphe 1 cesse de s'appliquer à partir du moment où le registre couvre une période de trois exercices fiscaux.

3. Un État membre n'octroie une nouvelle aide de minimis conformément au présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne portera pas le montant total des aides de minimis octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2, et que toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont respectées.

4. Les États membres conservent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers établis contiennent toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides de minimis individuelles, pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides et, pour ce qui est des régimes d'aides de minimis, pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question.

5. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis, au sens du présent règlement et de tout autre règlement de minimis, octroyées à une entreprise.

Article 7

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur si celles-ci remplissent toutes les conditions fixées dans le présent règlement. Toute aide ne remplissant pas lesdites conditions sera appréciée par la Commission conformément aux cadres, lignes directrices et communications applicables.

2. Toute aide de minimis individuelle octroyée entre le 2 février 2001 et le 30 juin 2007 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 69/2001 est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

3. Toute aide de minimis individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2014 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

4. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides de minimis remplissant les conditions fixées dans le présent règlement continuent de relever du présent règlement pendant six mois supplémentaires.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

Article 8

Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7315/01

N° 7315¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.7.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous rubrique porté en transposition du règlement UE n°1407/2013 vise à modifier le régime spécial d'aides de minimis actuel par un nouveau dispositif de minimis qui permet d'octroyer une aide plafonnée à 200.000 euros par entreprise sur une période de 3 ans, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises pour compte d'autrui lesquelles ne peuvent se voir octroyer que 100.000 euros maximum.

Contrairement au nouveau cadre légal voté le 5 juillet 2018 par la Chambre des Députés portant création d'un régime d'aides aux PME, le futur régime d'aides de minimis ne se réfère pas au principe de l'introduction d'une demande préalable, comme condition à l'octroi d'une aide, mais il s'applique de manière discrétionnaire par le ministre compétent.

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle privilégie une politique de soutien favorable aux PME et propose donc de compenser en partie du moins, ce déséquilibre entre le régime d'aides aux PME et le régime de minimis.

La Chambre des Métiers critique par ailleurs que le projet ne vise que la subvention en capital tandis que le règlement européen n°1407/2013 permet également la bonification d'intérêts, forme qui existe sous le régime actuel d'aides de minimis de la « loi-cadre » de 2004 concernant les aides aux PME. La Chambre des Métiers exige donc que la bonification d'intérêts soit également incluse dans le futur cadre légal relatif au régime d'aides de minimis.

*

Par sa lettre du 24 mai 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier l'actuel régime spécial d'aides de minimis de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur des classes moyennes, qui permet d'octroyer une aide plafonnée à 200.000 euros maximum par entreprise sur une période de 3 ans, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises pour compte d'autrui lesquelles ne peuvent se voir octroyer que 100.000 euros maximum.

Il vise à soutenir la stratégie de développement et de diversification économique du Luxembourg en mettant en oeuvre un instrument complémentaire aux régimes d'aides qui sont actuellement en place, tels le régime d'aide à la protection de l'environnement, le régime d'aides régionales, celui relatif à la

recherche, au développement et à l'innovation ainsi que le régime général d'aides en faveur des PME, cadre légal faisant actuellement l'objet d'une réforme.

Les auteurs du projet de loi sous avis précisent qu'il ne s'agit toutefois que d'un « *outil de dernier recours* » pour des projets d'investissements qui ne sont éligibles sous aucun autre régime d'aides énumérés ci-avant, ou que l'urgence du projet ne permet pas le contrôle des critères d'éligibilité imposés par les autres régimes d'aides. L'objectif déclaré du texte sous avis est de contribuer au développement de l'entrepreneuriat, alors que certains projets d'investissements poursuivant cet objectif ne seraient pas éligibles sous d'autres régimes d'aides.

D'après le règlement UE n°1407/2013, les aides de minimis ne remplissent pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ et, dès lors, elles ne constituent pas des aides étatiques proprement dites et ne sont par conséquent pas soumises à une procédure de notification à la Commission européenne.

Contrairement au nouveau cadre légal du régime d'aides aux PME, le futur régime d'aides de minimis ne se réfère ni au critère d'effet incitatif, ni au principe de l'introduction d'une demande préalable d'attribution d'aides, comme condition à l'octroi d'une aide, mais peut être pris en considération sur la base d'une décision « politique » du ministre compétent (« pouvoir discrétionnaire »).

Cette approche est moins restrictive que l'approche « ex ante » (effet incitatif et demande préalable) du régime d'aide aux PME car elle offre un accès différent à des aides pour certains acteurs économiques, notamment des grandes entreprises. Cette différence notable risque cependant de désavantager certaines entreprises de taille réduite qui resteront en principe contraintes de formuler des demandes préalables tout en justifiant de l'éligibilité à l'aide en question (éléments pertinents permettant aux autorités compétentes d'apprécier les qualités ou spécificités du projet et, partant, son effet incitatif). Pour le surplus, le régime d'aides aux PME prévoit encore d'autres critères qui désavantagent surtout les projets d'investissement de moindre envergure, comme par exemple le seuil limite inférieur de 1.000 euros d'aide par demande d'octroi d'aides, et qui augmenteront les différences de traitement entre régimes.

La Chambre des Métiers se pose la question si cette démarche ne va pas à l'encontre d'une politique de soutien favorable aux PME. Pour compenser en partie du moins ce déséquilibre entre le régime d'aides aux PME et le régime de minimis, elle insiste à ce que le dispositif de minimis s'applique, également aux investissements de remplacements d'équipements dans le cas de figure où, par référence aux règles européennes, ces derniers seraient jugés non-éligibles en vue de l'octroi d'une aide sous le nouveau régime d'aides aux PME.

La Chambre des Métiers regrette que l'aide sous la forme d'une bonification d'intérêts ne figure pas dans le nouveau texte, quoique cette forme d'aide soit prévue à l'article 4, paragraphe 2 du règlement UE n°1407/2013. La Chambre des Métiers se demande pourquoi la bonification d'intérêts n'a pas été prise en considération dans le projet de loi sous rubrique et elle exige la réintégration de cette forme d'aide au texte sous avis.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Le champ d'application du projet de loi est défini de sorte qu'il s'applique aux entreprises de tous les secteurs économiques et aux projets d'investissement qui apportent une plus-value à l'économie nationale.

La Chambre des Métiers rappelle son opposition à l'approche visant à ne pas définir les dépenses et les activités éligibles dans une loi, mais dans un règlement grand-ducal, critique qu'elle avait déjà

¹ Journal officiel n° 115 du 09/05/2008 p. 0091-0092 (TFUE – TROISIÈME PARTIE: LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION – TITRE VII: LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS – Chapitre 1: Les règles de concurrence – Section 2: Les aides accordées par les États – Article 107 : les aides incompatibles et compatible avec le marché intérieur)

formulée dans son avis du 20 octobre 2017 sur le projet de loi n° 7140² ainsi qu'au point 2.4. de son avis du 2 juillet 2018 sur les amendements relatifs audit projet de loi. A ce jour aucun règlement grand-ducal d'exécution afférent au projet sous avis n'a été soumis à la Chambre des Métiers. En tout état de cause, elle insiste à ce que les détails sur « la nomenclature des activités et dépenses éligibles » soient inclus dans le projet de loi.

La Chambre des Métiers salue par contre que ne soient pas exclues du champ d'application la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour autant qu'il n'y ait pas, par ce biais, une attribution d'aide indirecte aux producteurs primaires. Cette orientation du régime de minimis permettra aux entreprises artisanales du secteur de l'alimentation de bénéficier d'une aide dans le cas où l'octroi d'une aide s'avère impossible sous un autre régime d'aide.

Article 2

L'article en question prévoit la définition des notions-clés et ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 3

Cet article introduit un plafond d'aides de 200.000 euros par entreprise pour une période de trois exercices fiscaux à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises par route pour compte d'autrui, pour lesquelles le plafond d'aides a été fixé à 100.000 euros maximum par le règlement UE n°1407/2013.

Article 4

L'article en question décrit les modalités de demande des aides de minimis et ne suscite pas de commentaires de la Chambres des Métiers.

Article 5

Contrairement au régime d'aides de minimis actuel, l'aide prévue par l'article 3 du projet ne pourra prendre qu'une seule forme : celle d'une subvention en capital. Elle sera versée après la réalisation du projet d'investissement et la liquidation des dépenses afférentes ; dépenses dont l'éligibilité n'est d'ailleurs pas détaillée par le projet de loi. Des acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses.

La Chambre des Métiers regrette que l'aide sous forme de bonification d'intérêts ne figure plus dans le nouveau texte, alors que cette forme d'aide est prévue à l'article 4, paragraphe 2 du règlement UE n°1407/2013. La Chambre des Métiers se demande pourquoi la bonification d'intérêts n'a été prévue au présent article et exige la réintégration de cette forme d'aide au texte sous avis.

Elle constate par ailleurs que l'« effet incitatif », en tant que condition d'octroi de l'aide, n'a pas été repris dans le projet relatif au régime d'aides de minimis. Et elle se demande quel sera l'impact de la différence de traitement des dossiers dans le régime d'aides aux PME et celui sous avis.

Article 6

L'article 6 transpose les deux options prévues par le règlement UE n°1407/2013 en matière de vérification du respect du seuil d'aide maximale qui sont d'une part, une déclaration d'honneur de la part de l'entreprise requérante et, d'autre part, la mise en place d'un registre central des aides accordées.

Même si une notification à la Commission européenne n'est pas nécessaire pour les aides de minimis, elles doivent quand-même figurer dans le registre central des aides pendant dix exercices fiscaux. Le registre en question sera de la compétence du Ministre ayant la coordination nationale des aides d'Etat, à savoir le Ministre de l'Economie.

² Projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation : 1.) des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2.) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Article 7

Le présent article définit les règles de cumul des aides et ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 8

L'article en question indique que les aides se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

La Chambre des Métiers plaide pour un crédit non-limitatif afin que le dispositif offre suffisamment de flexibilité pour soutenir les PME dont les investissements ne seraient pas éligibles sous les autres régimes d'aides, notamment celui relatif aux PME.

Article 9

L'article 9 définit les conditions sous lesquelles une aide de minimis doit être remboursée par le bénéficiaire. Il prévoit entre autres un allègement de la condition de restitution. À l'heure actuelle, toute aliénation avant l'expiration d'un délai de dix ans entraîne le remboursement complet ou partiel des aides perçues.

La Chambre des Métiers salue qu'un délai de 5 ans est prévu pour le futur régime d'aide de minimis.

Article 10

Le présent article qui a comme objet l'abrogation de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides aux PME, ainsi que la mise en place des dispositions transitoires, n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 11

L'article en question précise la mise en vigueur du projet de loi.

La Chambre des Métiers note que le règlement UE n°1407/2013 cessera de s'appliquer au 31 décembre 2020, à moins qu'il soit prolongé par la Commission européenne, et elle se demande si le futur régime national d'aides de minimis pourra être maintenu en l'absence de règlement européen. La Chambre des Métiers propose donc de donner plus de précisions sur la durée d'application du nouveau régime et, dans le cas où le règlement européen ne sera pas prolongé, quelles alternatives en termes d'aides de minimis pourront être mises en place.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 20 juillet 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,

Tom WIRION

Le Président,

Tom OBERWEIS

7315/02

N° 7315²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en place un instrument complémentaire aux régimes d'aides existants, à savoir les régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, des aides régionales, de la protection de l'environnement ou encore des aides en faveur des PME.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'instaurer ce nouvel outil qui pourra être utilisé dans des situations particulières, par exemple lorsque l'entreprise n'est pas éligible à un autre régime d'aide ou lorsque l'urgence le justifie.

En effet, même si l'entrepreneuriat au Luxembourg peut déjà profiter d'une large panoplie d'instruments d'accompagnement développés au cours des dernières années, le soutien financier reste un élément clé pour aider des entreprises à réaliser des investissements afin de se développer au sein de l'environnement hautement concurrentiel luxembourgeois.

La Chambre de Commerce espère que cette nouvelle aide permettra de soutenir des entreprises ayant une forte influence sur l'emploi ou agissant pour un développement favorable face aux défis du Luxembourg – tels que l'environnement, la mobilité ou encore le logement – et qui ne pouvaient auparavant pas bénéficier d'aides car elles ne remplissaient pas les critères généraux requis par les autres régimes d'aides d'Etat.

La Chambre de Commerce se réjouit également que cette aide soit exempte de notification à la Commission européenne, ce qui aura pour corollaire des procédures facilitées et une période d'obtention raccourcie. Le projet de loi sous avis va donc dans le sens d'une certaine simplification administrative.

Si la Chambre de Commerce salue cet élargissement des aides mises à disposition des entreprises s'inscrivant dans la stratégie de développement et de diversification économiques du Grand-Duché de Luxembourg, elle regrette néanmoins la multiplication des nouvelles législations qui engendre un important flou juridique et se demande s'il ne faudrait pas procéder à un regroupement des différentes législations concernant les aides aux entreprises afin de permettre une lecture facilitée du nouveau régime, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique pour les entrepreneurs concernés. La Chambre de Commerce juge par conséquent qu'il aurait été plus opportun d'opérer une refonte complète du régime d'aides via un projet de loi unique.

La Chambre de Commerce regrette également le fait que, alors même que la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles est au coeur du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal prévoyant celle-ci ne lui ait pas été simultanément soumis pour avis. La Chambre de Commerce considère en effet que, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'avoir une vue globale des modifications projetées, il aurait dû accompagner le présent projet de loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Comme elle a déjà pu l'évoquer plus haut, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des activités et dépenses éligibles ne lui ait pas été transmis simultanément pour avis.

De manière générale, comme elle l'avait aussi déjà souligné dans son avis de 2003 sur le projet de loi n°5148 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, ainsi que dans son avis de 2018 sur le projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, la Chambre de Commerce estime qu'il est contreproductif d'exclure *ab initio* des secteurs d'activité entiers du bénéfice des aides d'Etat. La Chambre de Commerce reste d'avis que tout projet méritant et présentant des garanties suffisantes de viabilité devrait être éligible au nouveau régime d'aide, sans distinction liée à la nature de l'activité.

D'autre part, la Chambre de Commerce déplore l'imprécision du champ d'application des aides qui se borne à indiquer qu'elles sont destinées à des « projets ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays ». La Chambre de Commerce comprend que cette formulation générale est destinée à permettre au ministre une plus grande latitude dans le choix des projets à soutenir mais elle aurait souhaité que cette phrase soit à tout le moins explicitée de manière plus précise dans les commentaires des articles du projet de loi sous avis, et ce afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce considère que la procédure mise en place en cas de scission d'une entreprise risque de limiter la possibilité des associés de déterminer librement la répartition du patrimoine.

D'autre part, elle note que les auteurs du projet de loi sous avis n'envisagent pas le cas d'une scission par absorption au profit d'entreprises existantes.

La Chambre de Commerce propose par conséquent aux auteurs de prévoir une répartition selon une proportion sur l'actif net alloué à chaque société bénéficiaire comme c'est le cas dans la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, afin d'éviter une multiplication des clés de répartition en droit national.

Concernant l'article 4

En vertu du point a) de l'article 4, les entreprises doivent indiquer leur taille conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une aide de minimis, et ce alors même que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis prévoit que l'un des avantages des aides de minimis est de pouvoir octroyer une aide à une entreprise sans devoir vérifier le respect des critères généraux, tel que le statut PME.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis ont souhaité limiter la forme des aides de minimis à des subventions en capital alors que les autres lois ou projets de loi concernant les aides d'Etat tentent précisément d'élargir le panel disponible en proposant par exemple des aides sous forme de bonification d'intérêt, d'avance récupérable ou encore de garantie.

D'autre part, alors que le paragraphe (2) de l'article 5 prévoit que la subvention en capital n'est versée qu'après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée, le paragraphe (3) du même article prévoit qu'un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

La Chambre de Commerce ne peut que regretter l'absence de précision de ce paragraphe (3) qui ne détermine ni les critères, ni les conditions dans lesquelles une entreprise pourrait bénéficier du versement de tels acomptes. La Chambre de Commerce note que le commentaire de l'article est également silencieux à cet égard.

La Chambre de Commerce souligne l'importance de garantir prévisibilité et sécurité juridique aux entreprises pour lesquelles un refus de versement d'acompte inopiné pourrait rapidement devenir

synonyme de difficultés financières importantes au vu des montants qui pourraient être engagés. Elle demande ainsi donc aux auteurs du projet de loi sous avis de préciser dans quelles circonstances un ou plusieurs versements d'acompte pourraient être versés, les liquidités étant un point crucial pour les entreprises, de même que la prévisibilité.

Concernant l'article 6, paragraphe (4)

La Chambre de Commerce relève l'usage d'une majuscule au terme « Ministre » alors que ce dernier est utilisé sans majuscule dans les autres dispositions du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce se demande si les sanctions prévues à l'article 9 du projet de loi sous avis sont aussi applicables en cas d'aveu de faillite ou de cessation d'activité pour des raisons économiques.

Si tel était le cas, cela serait cependant très contreproductif puisqu'une telle ouverture pourrait pousser un entrepreneur à ne pas faire aveu de faillite ou à poursuivre une activité déficitaire par crainte de devoir rembourser l'aide précédemment perçue, ce qui ajouterait encore à ses difficultés économiques.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs une erreur grammaticale au paragraphe (3) qui énonce « *Les aides de minimis prévues [...] n'est pas perdu¹ lorsque [...]* ». La Chambre de Commerce propose de reformuler cette phrase de la manière suivante : « *Les aides de minimis prévues à l'article 3 de la présente loi ne sont pas perdues lorsque [...]* ».

Au paragraphe (4), la Chambre de Commerce recommande de préciser que l'on renvoie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions, comme c'est le cas dans les autres articles du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 La Chambre de Commerce souligne

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7315/03

N° 7315³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2018)

Par dépêche du 25 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et le texte du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 31 juillet et 3 août 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen organise en droit luxembourgeois le régime des aides « de minimis » qui, selon l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013, précité, ne constituent pas des aides d'État conformément à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de leur faible montant et ne sont de ce fait pas soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne.

Cet instrument vient compléter les régimes d'aides existants. Le Conseil d'État renvoie à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les auteurs précisent que le nouvel instrument ne se substitue pas aux régimes existants, mais est conçu comme un outil de dernier recours utilisé dans des situations particulières, par exemple, lorsque le projet en question de l'entreprise n'est pas éligible sous un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence du projet ne permet pas de vérifier le respect des critères généraux.

Le Conseil d'État constate que le texte du projet de loi qui lui est soumis consiste, pour une portion non négligeable, dans la reproduction, avec des adaptations seulement mineures, de dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013. En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, par nature, un acte directement applicable¹ et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle

¹ C.J.C.E., 14 décembre 1971, *Politi*, aff. n° 43/71 : « En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ».

juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables². Le règlement européen dont il est ici question présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des États membres à obtenir des aides publiques ; son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le traité précité. Le Conseil d'État peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 1407/2013, afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise. Le Conseil d'État formulera, si besoin, des observations critiques au sujet de la mise en œuvre concrète de cette approche.³

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} indique, à la première phrase, que l'État peut accorder une aide de minimis aux entreprises de tous secteurs à condition que les projets aient une « valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays ».

Se référant à la formulation retenue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 août 2018, le Conseil d'État propose de reformuler le début de la première phrase du paragraphe 1^{er} comme suit : « L'État, représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions (...) ». Le Conseil d'État note encore que, contrairement à la plupart des autres lois en matière d'aides, le projet de loi sous examen prévoit uniquement la compétence du ministre de l'Économie sans ajouter une référence au ministre des Finances. Le Conseil d'État rappelle que, dans ses avis relatifs à ces lois, il a critiqué le régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence à la valeur ajoutée pour l'économie pour déterminer les projets susceptibles d'être financièrement soutenus. Il note, d'abord, que ce critère peut faire l'objet de deux lectures ; s'il s'agit d'un critère visant à déterminer le champ d'application de la loi en projet, se pose la question de l'appréciation que devra opérer le ministre de l'Économie, sachant que tout projet d'investissement, devrait constituer, *a priori*, une valeur ajoutée pour l'économie. Si, par contre, cette référence est dépourvue de toute valeur normative, le Conseil d'État renvoie à son avis du 24 avril 2018 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (doc. parl. n° 7140³) où il avait proposé la suppression des dispositions purement explicatives. Il est vrai que les auteurs de ce projet de loi n'ont pas suivi le Conseil d'État au niveau du texte de la loi précitée du 9 août 2018. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État relève la divergence de terminologie entre l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et l'article 3, paragraphe 1^{er}, où sont utilisés les termes « projet visant à promouvoir l'économie ». Si les auteurs du projet de loi considèrent devoir circonscrire le régime des aides par une référence à l'effet sur l'économie, ils devraient veiller à éviter des redites et à assurer tout au moins une cohérence des formulations.

La seconde phrase du paragraphe 1^{er} renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer la nomenclature des activités et dépenses éligibles. Il s'agit d'une disposition usuelle dans les lois relatives aux régimes d'aides. En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État note que le dispositif sous examen se distingue de celui consacré dans la loi précitée du 9 août 2018, qui vise la « nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ». Se pose la question de la différence entre le concept d'« activité » et celui d'« entreprises », sachant que l'aide est nécessairement accordée à une entreprise. Sur le fond, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 53.007 du 9 octobre 2018 relatif au projet de règlement grand-

2 C.J.U.E., 17 mai 1972, *Leonesio*, aff. n° 93/71 ; 2 février 1977, *Amsterdam Bulb*, aff. n° 50/76 ; 31 janvier 1977, *Zerbone*, aff. n° 94/77 ; 15 novembre 2012, *Al-Agsa*, aff. nos C-539/10 et C-550/10. La doctrine résume la teneur de cette jurisprudence comme suit : « une mesure législative qui reproduirait en droit interne le contenu d'un règlement serait-elle non seulement dénuée d'effet juridique, mais aussi contraire au droit de l'Union lui-même puisqu'elle méconnaîtrait la portée réelle de ce droit » (Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 401).

3 Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 8 mars 2016 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement (doc. parl. n° 6855³) ; avis du Conseil d'État du 24 avril 2018 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (doc. parl. n° 7140³).

ducal déterminant la nomenclature des dépenses et entreprises éligibles à la loi du jj/mm/aaaa relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Dans cet avis, il s'est interrogé sur la portée du règlement grand-ducal et il a relevé qu'il ne comprenait pas le concept de nomenclature des entreprises éligibles en ce sens que, si une entreprise répond aux critères prévus par la loi, elle pourrait néanmoins être exclue au titre d'un règlement définissant une nomenclature ou des critères d'éligibilité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 reprennent les exclusions figurant à l'article 1^{er}, du règlement (UE) n° 1407/2013. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et accepte la reprise du dispositif du règlement européen.

Article 2

L'article sous examen reprend les définitions figurant à l'article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales et marque son accord avec la reprise du dispositif du règlement européen.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} reprend les montants des aides de minimis prévus à l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013 et réserve un régime particulier pour les transports de marchandises par route, à l'instar des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013. Les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen constituent une reprise des paragraphes 8 et 9 de l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures quant à la reprise du dispositif du règlement européen et rappelle que les dispositions de ce règlement s'imposent même pour les points qui n'ont pas été expressément repris dans le dispositif légal en projet.

Article 4

L'article sous examen traite de la procédure de demande. Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, des divergences de formulation avec des dispositions similaires des autres lois organisant des régimes d'aides. Il renvoie, en particulier à l'article 15 de la loi précitée du 9 août 2018 et à l'article 18 de la loi précitée du 15 décembre 2017 qui contiennent des formulations différentes.

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'État s'interroge sur le renvoi, en ce qui concerne la détermination de l'entreprise requérante, au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2005 est fondé sur la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; or, cette loi se trouve abrogée par l'article 10 de la loi en projet. Il est encore basé sur la loi modifiée du 27 juin 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ; or, cette loi ne contient pas de dispositions portant sur la détermination du nom et de la taille de l'entreprise requérante. Selon le Conseil d'État, le règlement précité du 16 mars 2005 ne saurait pas davantage être considéré comme une norme d'exécution du projet de loi sous examen. Si les auteurs du projet adoptent une position différente, il y aurait lieu de reformuler le texte en renvoyant à un règlement grand-ducal pour préciser les informations relatives au nom et à la taille de l'entreprise. Le texte de la loi en projet ainsi reformulé pourrait être considéré comme constituant la base légale du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2005. Pour être complet, le Conseil d'État ajoute que la loi précitée du 9 août 2018 ne contient aucun renvoi au règlement grand-ducal précité du 16 mars 2005 pour déterminer les entreprises bénéficiaires. Enfin, il s'interroge sur le lien entre le régime des aides de minimis avec les aides pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles tant le droit européen que le droit national ont organisé un régime particulier. Le règlement (UE) n° 1407/2013 ne contient aucune référence à ce type d'entreprises, à part dans le considérant 4 qui renvoie à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, le renvoi à un règlement grand-ducal précis, qui est pris antérieurement au projet de loi sous examen sur la base d'une autre loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur. Le Conseil d'État s'oppose formellement au maintien de ce renvoi.

En ce qui concerne la lettre b), le Conseil d'État comprend la logique d'un renvoi au concept « entreprise unique ». Il propose d'ajouter les mots « au sens de l'article 2, point 2 », étant donné que ce dispositif détermine les relations permettant de conclure à l'existence d'une entreprise unique.

La lettre c) reprend les critères de la valeur ajoutée pour l'économie et le Conseil d'État renvoie aux interrogations qu'il a formulées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Le libellé de la lettre d), qui vise « une liste des coûts du projet », illustre l'incohérence de la formulation des différents dispositifs légaux ; en effet l'article 15 de la loi précitée du 9 août 2018 parle des « coûts admissibles ».

L'obligation pour l'entreprise de déclarer les autres aides de minimis reçues est à voir en relation avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1407/2013 qui prévoit cette obligation comme régime de contrôle. Le Conseil d'État note que cette obligation vise uniquement l'entreprise unique.

Article 5

L'article sous examen détermine la forme de l'aide, en l'occurrence une subvention en capital, et le régime de versement, y compris par la liquidation d'acomptes. Le dispositif prévu n'appelle pas d'observation particulière.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit l'instauration d'un registre central des aides de minimis, mécanisme de contrôle que les États membres de l'Union européenne peuvent mettre en place en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement européen. Le Conseil État s'interroge sur la précision qu'il s'agit d'aides de minimis octroyées conformément au règlement(UE) n° 1407/2013 ; ceci pose la question de savoir si d'autres aides de minimis pourraient être accordées et si, dans l'affirmative, elles pourraient échapper au règlement (UE) n° 1407/2013. Selon le Conseil d'État, toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen.

Le paragraphe 2 vise les aides octroyées par « chaque autorité » et reprend ainsi la logique d'aides octroyées par « différentes autorités » au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013. Si ce concept fait sens dans le règlement européen, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée dans le cadre de la loi en projet qui vise uniquement l'État, représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, comme autorité nationale susceptible d'octroyer une aide de minimis. Dans la mesure où la loi en projet ne vise pas les aides de minimis accordées éventuellement par d'autres autorités que l'État, par exemple les communes, le Conseil d'État voit mal comment on peut imposer, au détour de l'établissement du registre central, et donc de manière indirecte, à ces autorités des obligations. Se pose la question de savoir si, dans le respect du règlement européen, le régime prévu dans la loi en projet ne devrait pas être étendu aux aides non étatiques.

Les paragraphes 3 et 4 organisent le traitement des informations. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État propose de dire que le ministre est responsable du traitement des informations figurant au registre central.

Article 7

L'article sous examen établit des règles de cumul.

Le paragraphe 1^{er} envisage des aides accordées conformément à d'autres lois, ce qui inclut éventuellement des autorités autres que l'État. Le Conseil d'État note que le régime prévu dans la loi en projet vaut, évidemment, pour les aides de minimis que l'État accorderait au titre de lois sectorielles. En ce qui concerne des aides de minimis éventuellement octroyées par des autorités autres que l'État, le Conseil État rappelle que le règlement européen s'applique et qu'il y a lieu, le cas échéant, de réaménager ces régimes d'aides en vue d'assurer la conformité avec le droit européen. Il renvoie à ses observations précédentes.

Le paragraphe 2 établit des limites au cumul en se référant au maximum prévu dans la loi en projet. Le Conseil État note que le dispositif utilise le terme de coûts « admissibles », qualificatif omis à l'article 4 en projet.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen établit un régime de sanction et de restitution qui se traduit par une obligation pour le bénéficiaire de rembourser les aides de minimis qu'il a reçues. Le Conseil d'État comprend que la décision du ministre portant constat des faits entraînant la perte des aides comporte, de plein droit, obligation de remboursement.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif sous examen ne contient pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018⁴. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux.

Article 10

Alors que l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises abroge les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen abroge cette loi intégralement.

Le paragraphe 2 sauvegarde les engagements contractés par l'État en reprenant le dispositif prévu à l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 9 août 2018. La disposition transitoire figurant au paragraphe 1^{er} dudit article 24 n'a toutefois pas été reprise.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique, et propose de supprimer l'article 11 sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il n'y a pas lieu de faire suivre les intitulés des articles par un point final.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « **Art. 1^{er}** ».

Au paragraphe 1^{er}, il est suggéré d'écrire :

« [...] une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tout secteur [...] ».

Au paragraphe 2, lettre a), il convient de supprimer le terme « de » précédant le terme « aquaculture ». Il en est de même à la lettre c) où le terme « de », avant les termes « la commercialisation », est à omettre. Par ailleurs, il y a lieu d'accorder au paragraphe 2, lettre a), les termes « tel que défini » au féminin pluriel, pour écrire :

« a) la pêche et de l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) 1379/2013 [...] ».

⁴ Il est vrai que, dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'État avait demandé la suppression de la disposition prévoyant sanctions pénale dans la mesure où elle ferait double emploi avec les dispositions de droit commun du Code pénal. Le législateur n'a toutefois pas suivi le Conseil d'État dans cette proposition.

Toujours au paragraphe 2, lettre a), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ».

Cette observation vaut également pour l'article 2, point 3, de la loi en projet.

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition.

Au point 1, il y a lieu d'accorder correctement le terme « final » au pluriel en écrivant :

« La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux [...] ».

Au point 2, alinéa 2, il est indiqué de remplacer l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » pour éviter que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], désigné ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant le terme « ministre » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Il y a encore lieu d'écrire le terme « euros » en toutes lettres.

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu de conjuguer le verbe « soumettre » au genre féminin, en écrivant :

« Une demande d'aide doit être soumise [...] ».

À la lettre a), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour lire :

« règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ».

Article 5

Au paragraphe 3, il convient d'accorder le terme « desquels » au féminin pluriel, en écrivant :

« [...] au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée. »

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant il convient d'écrire :

« règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ».

Cette observation vaut également pour l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c).

Au paragraphe 3, il convient d'écrire le nombre « dix » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il faut écrire le terme « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), ainsi qu'au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le nombre « trois » en toutes lettres.

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » comme étant superfétatoires.

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ne sont pas perdues lorsque l'aliénation, l'abandon, ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation évoqués au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Article 11

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7315/04

N° 7315⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.7.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

Remarques préliminaires

L'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique a été examiné lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Cette configuration sera ci-après désignée par « la commission ».

Pour autant que possible, la commission a suivi à la lettre les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront donc pas commentées. Parfois, la pure logique légistique a dû être adaptée au contexte, dans l'intérêt du lecteur du futur dispositif. Ce sont ces quelques exceptions qui seront commentées, voire qui ont donné lieu à des amendements.

A l'article 2, point 1°, la commission a ainsi maintenu la forme de l'accord de l'adjectif « final ». Dans son avis, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait « lieu d'accorder correctement le terme « final » au pluriel ». La commission se voit ainsi amené à rappeler que les deux formes d'accord, « finals » et « finaux », sont admises. Lorsque cet adjectif qualifie des personnes, la forme « finals » est même à préférer. Cela, afin d'éviter l'homophonie avec l'adjectif « finaud » (« finaux » versus « finauds »). A titre d'exemple, la commission renvoie à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, voire à celle relative à l'organisation du marché du gaz naturel, où cette forme d'accord est employée de manière systématique (« clients finals »).

Texte des amendements

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application.**

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat. ~~Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles. »~~

Commentaire :

La commission a tenu compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d'Etat, mais également de sa proposition d'indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois, compte tenu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, elle a précisé que non seulement le ministre de l'Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. La formulation pour laquelle la commission a opté est d'une flexibilité telle qu'elle sera également applicable à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

La seconde phrase du premier paragraphe a pu être supprimée en précisant la première phrase du paragraphe. L'octroi d'une aide de minimis devra se limiter aux secteurs économiques clefs déterminés par le Gouvernement. A titre d'exemple, la commission renvoie aux secteurs de l'automobile, des biotechnologies, des écotechnologies, des technologies spatiales, de l'information et de la communication, de la logistique ou encore l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l'artisanat. La commission rappelle que les aides de minimis sont un instrument de dernier recours.

Article 2, point 2°, alinéa 2

Libellé proposé :

« Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées ~~ci-dessus~~ au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique; »

Commentaire :

Comme évoqué dans ses remarques préliminaires, la commission n'a pas toujours jugé utile, pour des raisons rédactionnelles, de reprendre littéralement toute proposition légistique.

Dans la disposition sous rubrique, il s'agissait de concilier la logique légistique avec celle du lecteur lambda.

Le Conseil d'Etat recommande, en effet, de remplacer « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » pour éviter que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact ». Bien que cette logique soit compréhensible, un tel remplacement aurait provoqué de la confusion.

Se référer au sein d'un même point à ce même point et par ces termes est hautement irritant pour le lecteur, qui est amené à douter si ce renvoi est bien correct. Dans ce contexte précis, il est préférable d'écrire « au présent point » au lieu de « au point 2° ».

Article 3, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 3. Aide de minimis.**

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ~~visant à promouvoir~~ ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre ~~ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »,~~ peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 EUR euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route;

- b) 100 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission a aligné le libellé du paragraphe sous rubrique à celui du premier paragraphe de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

A une exception près, les propositions légistiques du Conseil d'Etat ont pu être reprises. L'énumération en lettres minuscules, a) et b), a été maintenue. Suivre à cet endroit la règle légistique générale concernant les énumérations, qui veut qu'on fasse « recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) , eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) », irait au détriment de la clarté rédactionnelle. Les numéros de l'énumération seraient, dans ce contexte précis, directement suivis d'un chiffre, configuration visuellement irritante pour le lecteur : « 1° 200 000 euros ».

Le concept « trois exercices fiscaux » étant susceptible de susciter des questions, la commission précise que cette terminologie, reprise du texte communautaire, est, selon la lecture de la Commission européenne et l'interprétation appliquée par l'administration gouvernementale, la période qui comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Article 4

Libellé proposé :

« Art. 4. Modalités de demande »

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- a) 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises;
- b) 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- c) 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ainsi qu'une description de sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays;
- d) 4° une liste des coûts admissibles du projet;
- e) 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet;
- f) 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours. »

Commentaire :

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi fait, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante, à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, la commission a supprimé cette référence. Cette suppression a impliqué que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante a également dû être supprimée. La commission a cependant été informée que cette donnée peut néanmoins être déterminée, quoique indirectement, par les données fournies sous le point qui suit (« entreprise unique »).

Les autres adaptations découlent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 6, paragraphes 3 et 4

Libellé proposé :

« (3) Les informations sont conservées pendant ~~10~~ dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la présente loi applicable.

(4) Le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis. »

Commentaire :

Compte tenu de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, la commission tient à rappeler que cette future loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. D'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Il est ainsi plus judicieux d'écrire, au paragraphe 3, « la loi applicable » au lieu de « la présente loi ». C'est toutefois le Ministère de l'Economie qui est en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national.

L'amendement apporté au paragraphe 4 de l'article 6 résulte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que « le ministre est responsable du traitement des informations figurant au registre central. ».

*Article 9, paragraphe 5 (nouveau)**Libellé proposé :*

« (5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a ajouté une disposition à l'article 9.

Le Conseil d'Etat critique, en effet, que le dispositif en projet ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. ». La commission partage cette préoccupation du Conseil d'Etat visant à assurer un maximum de cohérence entre ces différents régimes d'aides.

Le libellé proposé a été repris à la lettre de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, loi citée par la Haute Corporation. Il s'agit plus précisément du paragraphe 5 de l'article 18 de ladite loi.

Ancien article 10 (supprimé)

La commission a pris acte du fait que l'article 10 du texte gouvernemental est devenu superfétatoire. L'ancien article 10 visait à abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Toutefois, cette loi, en grande partie déjà abrogée, sera intégralement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

*Article 10 (nouveau)**Libellé proposé :***« Art. 10. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission propose d'ajouter un nouvel article 10 au dispositif en projet.

Il s'agit d'une disposition pénale qui vise à faire droit aux observations du Conseil d'Etat motivées par le souci d'assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides publiques.

Le libellé du nouvel article 10 a été repris littéralement de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Ancien article 11 (supprimé)

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère une disposition d'entrée en vigueur particulière, dérogeant au droit commun en matière de publication, comme superfétatoire dans le présent cas de figure.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**Art. 1^{er}. Champ d'application-**

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat. Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

- a) 1° la pêche et de l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- b) 2° la production primaire de produits agricoles ;
- e) 3° la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque :
 - 1° a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
 - 2° b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions-

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute

activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

~~2.~~ 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées ~~ci-dessus~~ au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;

~~3.~~ 3° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) ~~n°~~ n° 1184/2006 et (CE) ~~n°~~ n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) ~~n°~~ n° 104/2000 du Conseil;

~~4.~~ 4° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis.

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ~~visant à promouvoir~~ ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre ~~ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“~~, peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route;
- b) 100 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- a) 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ~~conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises;~~

- b) 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- e) 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ~~ainsi qu'une description de sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays;~~
- d) 4° une liste des coûts admissibles du projet;
- e) 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet; ;
- f) 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide:*

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

(2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis:*

(1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.

(2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.

(3) Les informations sont conservées pendant ~~10~~ dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la ~~présente~~ loi applicable.

(4) Le ~~Ministre~~ ayant l'Economie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul:*

(1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution:*

(1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :

- 1° a) avant le terme convenu avec l'Etat, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
- 2° b) avant l'expiration d'un délai de ~~3~~ trois ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ;
- 3° e) après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ~~de la présente loi n'est ne sont pas perdues~~ lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou ~~des conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant~~ au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

~~Art. 10. Dispositions abrogatoires et transitoires.~~

(1) ~~La loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(2) ~~Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur validité et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.~~

Art. 10. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Art. 11. Mise en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7315/05

N° 7315⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.9.2019)

Les amendements parlementaires sous avis s'inscrivent dans le cadre du projet de loi n°7315 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides *de minimis* (ci-après le « Projet »).

Ils portent notamment sur le champ d'application du régime d'aides *de minimis* mis en place, les modalités de demande d'une aide, l'exclusion pendant une période de 3 ans de l'octroi de ce type d'aide pour les employeurs condamnés pour travail clandestin, et l'instauration de sanctions pénales applicables en cas de fraude.

Pour rappel, le Projet vise à créer un régime national d'aides *de minimis*, et à mettre en place un registre central national des aides *de minimis* au Luxembourg, en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (ci-après le « Règlement n°1407/2013 »).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme la Chambre de Commerce avait eu l'occasion de l'énoncer dans son avis du 30 juillet 2018¹, elle souhaite réaffirmer son soutien à l'initiative des auteurs visant à instaurer en droit national un régime d'aides *de minimis* portant sur des projets qui ne seraient pas couverts par d'autres régimes d'aides existants. Elle note également avec satisfaction que les amendements sous avis intègrent certaines modifications proposées dans son avis initial au Projet.

Bien que l'ensemble des commentaires formulés par la Chambre de Commerce dans son avis initial ne soient pas reformulés dans le présent avis complémentaire, ceux-ci restent d'actualité et elle se permet d'y renvoyer pour autant que de besoin.

En ce qui concerne la forme des amendements parlementaires sous avis, la Chambre de Commerce s'interroge quant à leur conformité par rapport aux dispositions du guide pratique de la procédure législative prévoyant que chaque amendement est à présenter de façon séparée, accompagné du texte coordonné².

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Champ d'application (articles 1 et 3 du Projet amendé)

L'article 1^{er}, paragraphe 1 du Projet amendé est rédigé comme suit : « (1) *L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, dési-*

1 L'avis n°5094 de la Chambre de Commerce du 30 juillet 2018 est disponible en ligne : www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/5094PEM_DLA_Aides_de_minimis.pdf.

2 Recueil de procédure législative et réglementaire, Service central de législation, 2015, p. 58

~~gné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat. Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles.~~ »

La Chambre de Commerce constate tout d'abord que le Conseil d'État a invité les auteurs à préciser quel est le **ministre en charge de l'octroi d'une mesure d'aide de minimis** au nom de l'État³. Elle s'interroge cependant quant au caractère suffisamment englobant de la répartition proposée entre « le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions ».

Ensuite, en ce qui concerne **la détermination du champ d'application** du Projet, la Chambre de Commerce regrette que la formule utilisée dans les amendements ne contienne pas de critères d'attribution plus précis. En effet, le Projet amendé prévoit que sont susceptibles de bénéficier d'une aide les projets « ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat ». Le manque de précision du régime envisagé dans le Projet amendé est encore accru du fait de la suppression pure et simple de la possibilité d'adoption d'un règlement d'exécution du texte visant à déterminer la nomenclature des activités et dépenses éligibles⁴.

La Chambre de Commerce prend bonne note de la volonté des auteurs de mettre en place un dispositif d'aide qui soit le plus flexible possible. Malgré tout, une rédaction aussi vague, caractérisée par l'absence de critères d'attribution précis, ne permet pas aux entreprises de prévoir avec un degré de certitude raisonnable la possibilité ou non d'attribution d'une aide sur base du Projet⁵. La Chambre de Commerce réitère par conséquent sa critique, déjà formulée dans son avis du 30 juillet 2018, concernant l'imprécision du champ d'application des aides *de minimis* visées par le Projet.

Ce commentaire vaut également pour le projet d'article 3, paragraphe 1, tel qu'amendé, étant donné qu'il contient la même référence aux « projet[s] ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'État ».

Registre central des aides de minimis (article 6 du Projet amendé)

La Chambre de Commerce regrette que les amendements au Projet ne portent pas sur l'article 6 visant à l'instauration d'un registre central des aides *de minimis*⁶.

En effet, un certain nombre de précisions sont nécessaires afin de rendre possible la mise en place d'un registre répondant aux exigences du Règlement n°1407/2013 et permettant de s'assurer que les seuils des aides *de minimis* autorisés sont respectés⁷. La Chambre de Commerce invite les auteurs à préciser notamment les modalités d'accès audit registre (inscription et consultation des données), ou encore à définir les « *autorités d'octroi d'une aide de minimis* »⁸ visées par l'obligation d'inscription des aides sur ledit registre⁹.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements parlementaires au présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3 Avis du Conseil d'État n°52.878 du 21 décembre 2018

4 Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dernière phrase du Projet initial

5 Sur le principe de sécurité juridique et de confiance juridique, voir : Marc Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », Promoculture, édition 2019, n°503 p. 412.

6 Voir dans ce sens l'avis du Conseil d'État n°52.878 du 21 décembre 2018, p. 5.

7 L'obligation de conservation et de compilation par les États membres de toutes les informations concernant l'application du Règlement n°1407/2013 découle de l'article 6, paragraphe 4 de ce même règlement.

8 Le terme « *autorités d'octroi d'une aide de minimis* » est mentionné au projet d'article 6, paragraphe 2.

9 A titre d'exemple, un registre central est également prévu concernant les directives anticipées dans le cadre de la fin de vie. A cet égard, l'article 8 de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie prévoit qu' « [u]n règlement grand-ducal peut prévoir la mise en place d'un enregistrement centralisé des directives anticipées. Il détermine la procédure selon laquelle est assuré l'enregistrement ainsi que les modalités d'accès au registre central. »

7315/06

N° 7315⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2019)

Par dépêche du 19 juillet 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés en commun par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace et par la Commission des classes moyennes et du tourisme.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 septembre 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement ad article 1^{er}, paragraphe 1^{er}*

Dans son avis du 21 décembre 2018, le Conseil d'État avait noté que que « contrairement à la plupart des autres lois en matière d'aides, le projet de loi sous examen prévoit uniquement la compétence du ministre de l'Économie sans ajouter une référence au ministre des Finances ». Il avait rappelé que : « [...] dans ses avis relatifs à ces lois, il a critiqué le régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aide et de la cohérence du système. » Dans cette logique, il ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis font abstraction d'une référence au ministre ayant les Finances dans ses attributions. En effet, même une aide de minimis accordée par l'État a un effet sur les finances publiques. Le Conseil d'État renvoie à la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale et à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement qui, toutes les trois, visent le ministre ayant l'Économie et celui ayant les Finances dans ses attributions.

Dans l'amendement sous examen, les commissions parlementaires compétentes complètent la référence au ministre ayant l'Économie dans ses attributions par une référence aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Classes moyennes et le Tourisme.

Si le Conseil d'État, comme expliqué ci-dessus, peut s'accommoder d'un régime de compétences conjointes en matière d'aides d'État, impliquant le ministre du ressort et le ministre des Finances, il s'interroge toutefois sur le renvoi parallèle à trois ministres qui seraient compétents pour le secteur et note que, contrairement aux autres lois en matière d'aides d'État, le dispositif sous revue continue d'omettre une référence au ministre des Finances.

Il est vrai que l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères fait expressément référence à l'octroi d'aides parmi les compétences du ministre des Classes moyennes et du ministre du Tourisme, à côté de celles du ministre de l'Économie. L'octroi d'aides figure toutefois également parmi les compétences du ministre de l'Énergie, octroi d'aides qui est cependant omis dans le dispositif sous examen. S'ajoute à cela que d'autres secteurs, comme celui du transport ou des activités économiques dans le secteur de la culture, pourraient bénéficier d'aides de minimis. Est-ce que

le ministre de l'Économie dispose d'une compétence résiduelle pour ces secteurs ? Dans la mesure où l'aide doit avoir une plus-value pour l'économie, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ne devrait-il pas bénéficier d'une compétence générale, d'autant plus qu'il est chargé de la coordination des aides. Le Conseil d'État note que la Chambre de commerce, dans son avis complémentaire, partage les interrogations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'ajout qui indique que l'aide doit être « en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'État ». Le commentaire utilise une formulation différente et vise des secteurs clés déterminés par le Gouvernement. Quel est le lien entre la condition de la « valeur ajoutée pour l'économie » et la nouvelle condition ? Ces interrogations sont partagées par la Chambre de commerce. Que signifie la formulation selon laquelle l'aide doit être « en ligne » avec la politique du Gouvernement en matière de diversification ? S'il s'agit de garantir que l'aide s'inscrit dans les objectifs de politique économique du Gouvernement, le dispositif prévu énonce une évidence, d'autant plus qu'un recours contre l'octroi d'une aide qui n'est pas conforme à cet objectif est difficile à envisager. En tout état de cause, il y aurait lieu d'écrire, dans un souci de terminologie correcte « [...] en accord avec la politique [...] ».

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de la référence au règlement grand-ducal déterminant la nomenclature des dépenses éligibles.

Amendement ad article 2, point 2°, alinéa 2

Sans observation.

Amendement ad article 3, paragraphe 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, constituent la suite de l'amendement de l'article 1^{er} en ce qui concerne le renvoi à la politique de diversification et de développement économique de l'État.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de cet amendement.

Amendement ad article 4

L'amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui avait considéré que le principe de la hiérarchie des normes interdit de se référer dans une norme supérieure, en l'occurrence la loi, à des sources de droit d'un niveau inférieur, en l'occurrence un règlement grand-ducal. L'opposition formelle peut être levée.

Amendement ad article 6, paragraphes 3 et 4

Alors que trois ministres sont compétents pour l'octroi d'aides de minimis, le seul ministre de l'Économie est désigné comme responsable du traitement des données. Même à admettre qu'il soit en charge du registre central, ce qui n'est d'ailleurs pas précisé dans le dispositif légal sous examen, chacun des ministres assure en principe le traitement des données en relation avec les demandes d'aide qu'il gère.

L'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) donne une définition du responsable du traitement tout en prévoyant que « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus [...] par le droit d'un État membre ». La solution retenue dans la loi en projet, pour être inhabituelle, n'est dès lors pas contraire au droit européen.

Amendement ad article 9, paragraphe 5, et ad article 10 (nouveaux)

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui répondent au souci de cohérence entre les différents dispositifs en matière d'aides d'État, qu'il avait exprimé dans son avis du 21 décembre 2018.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7315/07

N° 7315⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.10.2019)

RESUME STRUCTURE

Les amendements proposés au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis prennent en compte l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 2018 et sont pour la majorité des adaptations de nature lexique et légistique qui ne demandent pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers salue le fait que la demande d'aides ne doive pas obligatoirement être faite au préalable, mais que le choix et la liberté soient laissés aux entreprises de faire la demande d'aides à posteriori.

Au regret de la Chambre des Métiers, la référence à la taille de l'entreprise a disparu, de l'article 4 du texte du projet de loi amendé. Elle souligne que la taille de l'entreprise reste une donnée cruciale afin de privilégier une politique de soutien favorable aux petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers demande en outre que la bonification d'intérêts soit ajoutée comme forme d'aide.

*

Par sa lettre du 25 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique¹.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés au projet de loi n°7315 prennent en compte l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 2018 et sont pour la majorité des adaptations de nature lexique et légistique qui ne demandent pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

Néanmoins, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle en raison du renvoi fait par l'article 4 du projet de loi au règlement grand-ducal du 16 mars 2015 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Le Conseil d'État critique que ce renvoi est contraire au principe de la hiérarchie des normes parce que le règlement de 2015 a été pris antérieurement et en exécution d'une autre loi.² Par conséquent, les amendements repris dans un texte coordonné du projet de loi, non autrement commentés, suppriment entre autres, à l'article 4 la référence à ce règlement grand-ducal du 16 mars 2015.

¹ N° 7315, Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

² Opposition formelle identique à celle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24.4.2018 quant au projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des PME.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Au regret de la Chambre des Métiers, la référence à la taille de l'entreprise a également disparu de l'article 4 du texte du projet de loi amendé. Elle souligne que la taille de l'entreprise reste une donnée cruciale afin de privilégier une politique de soutien favorable aux PME. Loin de critiquer la présence d'une référence à la taille de l'entreprise demandeur d'aides, le Conseil d'Etat recommande même de reformuler le texte en renvoyant à un règlement grand-ducal qui reste à prendre et qui précisera les informations relatives à la taille de l'entreprise, conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. La Chambre des Métiers demande que l'indication de la taille de l'entreprise fasse partie des critères formels de la demande d'aides de minimis.

La Chambre des Métiers salue en revanche le fait que la demande d'aides ne doit pas obligatoirement être faite au préalable, mais que le choix et la liberté sont laissés aux entreprises de faire une demande d'aides à posteriori. Ainsi, à l'inverse du régime d'aides aux PME introduit par la loi du 9 août 2018 selon lequel une demande doit être faite au préalable, le futur régime d'aides de minimis laisse ainsi ouvert l'accès à une aide à un plus grand nombre d'entreprises et de projets, ce qui encouragera les investissements futurs des ressortissants de l'Artisanat.

La Chambre des Métiers renvoie en outre à son premier avis du 20 juillet 2018 sur le projet de loi n ° 7315 et elle renouvelle la critique concernant l'article 5 du projet sous avis. En effet, ce texte ne vise que la subvention en capital, tandis que le règlement européen n ° 1407/2013 autorise également la bonification d'intérêts en tant qu'aide. Cette forme a été adoptée, par exemple en Allemagne par des banques garantes (Bürgschaftsbanken) comme forme d'aide sous un régime d'aides de minimis. La Chambre des Métiers demande ainsi encore une fois à ce que la bonification d'intérêts soit également intégrée comme forme d'aide dans l'article 5 du projet de loi n ° 7315.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 octobre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7315/08

N° 7315⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(05.12.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 juin 2018, le projet de loi n° 7315 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le règlement (UE) n° 1407/2013 à mettre en œuvre.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 20 juillet 2018 ;
- la Chambre de Commerce le 30 juillet 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 décembre 2018.

Lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, en date du 12 juillet 2019, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, les deux commissions ont procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 19 juillet 2019, une lettre d'amendement a été adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre de Commerce le 11 septembre 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 4 octobre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 8 octobre 2019.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 5 décembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objectif d'organiser en droit luxembourgeois les aides dit « de minimis ». Ce régime d'aides permettra à l'Etat d'octroyer une aide plafonnée à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises par route qui ne peuvent se voir octroyer que 100 000 euros au maximum. Le but de ce régime est de soutenir l'entrepreneuriat en accordant des fonds à des projets d'investissements ayant une valeur ajoutée pour l'économie et qui ne sont pas éligibles pour d'autres régimes d'aides.

Le nouveau régime d'aides s'inscrit dans la stratégie de développement et de diversification économique du Luxembourg, promu par le gouvernement. Il complète les différents régimes d'aides existants, à savoir le régime d'aide relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le régime d'aides à la protection de l'environnement et le régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ce nouvel instrument ne se substitue cependant pas aux régimes existants, mais est conçu comme un outil de dernier recours utilisé dans des situations particulières, par exemple, lorsque le projet en question de l'entreprise n'est pas éligible sous un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence du projet ne permet pas de vérifier le respect des critères imposés par les autres régimes d'aides.

Par ailleurs, en raison de son faible montant, une aide de minimis ne constitue pas une aide d'Etat conformément à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Une procédure de notification à la Commission européenne n'est, de ce fait, pas nécessaire.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 juillet 2018, la Chambre des Métiers rappelle qu'elle privilégie une politique de soutien favorable aux petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, elle propose de compenser le déséquilibre entre le régime d'aides aux PME et le régime d'aides de minimis qu'elle a constaté en exigeant que le dispositif de minimis s'applique également aux investissements de remplacements d'équipements dans le cas de figure où, par référence aux règles européennes, ces derniers seraient jugés non-éligibles à l'octroi d'une aide sous le nouveau régime d'aides aux PME.

De plus, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne vise que la subvention en capital tandis que le règlement européen n° 1407/2013 prévoit également la bonification d'intérêts, forme qui existe actuellement sous le régime d'aides de minimis. Ainsi, elle exige dans son avis la réintégration de cette forme d'aide dans le projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 4 octobre 2019, la Chambre des Métiers constate que les amendements proposés au projet de loi contiennent principalement des adaptations de nature lexicale et légistique qui ne demandent pas de commentaire de la part de la chambre professionnelle.

La Chambre des Métiers regrette cependant que la référence à la taille de l'entreprise, initialement prévue à l'article 4 du projet de loi, ait été amendée. En effet, pour la chambre professionnelle la taille reste une donnée cruciale afin de privilégier une politique de soutien favorable aux PME.

Elle constate aussi que le futur régime d'aides de minimis sera accessible à un plus grand nombre d'entreprises et de projets ce qui encouragera les investissements futurs des ressortissants de l'Artisanat.

Finalement, la chambre professionnelle réitère dans son avis complémentaire son exigence de réintégrer au projet de loi la bonification d'intérêt comme forme d'aide.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 30 juillet 2018, la Chambre de Commerce salue la volonté du législateur d'instaurer un nouveau régime d'aides qui pourra être utilisé lorsqu'une entreprise n'est pas éligible à un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence le justifie. Elle espère que ce nouveau régime permettra de soutenir des entreprises ayant une forte influence sur l'emploi ou agissant pour un développement favorable

face aux défis du Luxembourg – tels que l’environnement, la mobilité ou encore le logement – et qui ne pouvaient auparavant pas bénéficier d’aides.

La Chambre de Commerce se réjouit également que la nouvelle aide soit exempte de notification à la Commission européenne, ce qui engendrera des procédures facilitées et une période d’obtention raccourcie. Pour la chambre professionnelle, le projet de loi va donc dans le sens d’une certaine simplification administrative.

La Chambre de Commerce regrette cependant la multiplication des nouvelles législations au sujet des différents régimes d’aides. En effet, elle aurait préféré qu’une seule loi regroupe la refonte complète des régimes d’aides.

Enfin, la chambre professionnelle regrette que le projet de loi n’ait pas été accompagné du règlement grand-ducal prévoyant la nomenclature des dépenses et la définition des entreprises éligibles.

Dans son avis complémentaire du 11 septembre 2019, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que les amendements parlementaires du 19 juillet 2019 intègrent certaines modifications qu’elle avait proposées dans son avis initial.

3.3) Avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 21 décembre 2018, le Conseil d’Etat constate que le texte du projet de loi consiste, pour une portion non négligeable, dans la reproduction, avec quelques adaptations mineures, de dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013. La Haute Corporation rappelle, qu’en règle générale, la reproduction dans des textes nationaux des dispositions de règlements européens est à proscrire. Or, vu que le règlement européen dont il est ici question présente la particularité qu’il n’institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des Etats membres à obtenir des aides publiques le Conseil d’Etat accepte la reprise partielle du dispositif du règlement européen.

L’article 4, traitant de la procédure de demande, renvoie au règlement grand-ducal du 16 mars 2016 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Rappelant le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au maintien du renvoi à ce règlement grand-ducal antérieur au présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d’Etat est en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis initial.

Pour le détail des observations du Conseil d’Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L’article 1^{er} détermine l’objet du dispositif légal.

La commission a tenu compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d’Etat, mais également de sa proposition d’indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois, compte tenu de l’arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, elle a précisé que non seulement le ministre de l’Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. La formulation pour laquelle la commission a opté est d’une flexibilité telle qu’elle sera également applicable à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

La seconde phrase du premier paragraphe a pu être supprimée en précisant la première phrase du paragraphe. L’octroi d’une aide de minimis devra se limiter aux secteurs économiques clés déterminés par le Gouvernement. A titre d’exemple, la commission renvoie aux secteurs des biotechnologies, des écotechnologies, des technologies spatiales, de l’information et de la communication, de la logistique ou encore l’entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l’artisanat.

Majoritairement, la commission n’a pas partagé la critique du Conseil d’Etat, réitérée dans son avis complémentaire, à l’exclusion décisionnelle du ministre en charge des Finances du présent régime

d'aides, critique motivée principalement par la préoccupation d'assurer une cohérence maximale entre les différents régimes d'aides ayant trait à l'Economie.

La commission renvoie au fait que cette cohérence mise en avant par le Conseil d'Etat est relative.

Déjà actuellement, pour ce qui est des aides à faible envergure, le législateur s'est abstenu de prévoir une telle compétence décisionnelle conjointe dans l'octroi des aides. Ainsi, le régime des aides à l'environnement¹, auquel le Conseil d'Etat renvoie également dans ce contexte, réserve le pouvoir décisionnel au seul Ministre de l'Economie en ce qui concerne le subventionnement d'études environnementales à réaliser par des entreprises. La commission renvoie aux articles 14 et 19 dudit régime d'aides.² Elle donne à considérer que déjà à l'époque le raisonnement pour justifier cette exception était de maintenir la procédure administrative simple, afin de garantir un traitement et un versement rapide de ces aides à faible envergure. C'est le même raisonnement que la commission applique dans le présent cas de figure, qui, à la différence d'autres régimes d'aides, a trait à des aides de faible envergure, en-dessous de 200 000 euros.

Pareilles aides ont l'avantage de pouvoir être octroyées et versées rapidement. L'intention de la commission est de préserver, pour autant que possible, cette faculté et donc de limiter au maximum les étapes administratives. Ajouter dans cet article une référence au Ministre des Finances aurait pour conséquence, dans la pratique du fonctionnement étatique, que l'octroi et le paiement de ces aides se retarderaient de deux à trois semaines. Parfois, un tel retard est difficile à gérer par une petite ou moyenne entreprise ayant droit.

La formulation maintenue traduit, en bref, une volonté de simplification administrative.

La proposition terminologique exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de remplacer la formulation « en ligne » par celle de « en accord », a, par contre, été reprise.

La commission tient à rappeler que les aides de minimis sont un instrument de dernier recours.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission souligne plus particulièrement l'importance de la définition 2 « entreprise unique » pour l'application du dispositif dans la pratique. Il s'agit d'une notion clef à l'article 3. En bref, lorsqu'une entreprise A contrôle intégralement une entreprise B, ces deux entités sont à considérer comme une seule entreprise.

Au deuxième alinéa de cette définition, le Conseil d'Etat recommande de remplacer « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » pour éviter que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact ». Bien que cette logique soit compréhensible, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat. Un tel remplacement aurait provoqué de la confusion. Se référer au sein d'un même point à ce même point et par ces termes est hautement irritant pour le lecteur, qui est amené à douter si ce renvoi est bien correct. Dans ce contexte précis, il est préférable d'écrire « au présent point » au lieu de « au point 2° ».

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 3

L'article 3 précise le montant maximal de l'aide qui peut être octroyée et fixe certaines conditions.

La commission a aligné le libellé du premier paragraphe de cet article à celui du premier paragraphe de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

1 Doc. parl. n° 6855, devenu la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

2 Article 19, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée : « Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative. »

A une exception près, la commission a repris les propositions légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. L'énumération en lettres minuscules, a) et b), a été maintenue. Suivre à cet endroit la règle légistique générale concernant les énumérations, qui veut qu'on fasse « recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ... »), irait au détriment de la clarté rédactionnelle. Les numéros de l'énumération seraient, dans ce contexte précis, directement suivis d'un chiffre, configuration visuellement irritante pour le lecteur : « 1° 200 000 euros ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet à l'encontre du paragraphe 1^{er} du présent article la même proposition terminologique que celle exprimée à l'endroit du paragraphe 1^{er} reformulé de l'article 1^{er}. Cette proposition a également été reprise par la commission.

Le concept « trois exercices fiscaux » étant susceptible de susciter des questions, la commission précise que cette terminologie, reprise du texte communautaire, est, selon la lecture de la Commission européenne et l'interprétation appliquée par l'administration gouvernementale, la période qui comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Article 4

L'article 4 règle la procédure de la demande.

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au renvoi fait, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante, à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, la commission a supprimé cette référence. Cette suppression a impliqué que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante a également dû être supprimée. La commission a cependant été informée que cette donnée peut néanmoins être déterminée, quoiqu'indirectement, par les données fournies sous le point qui suit (« entreprise unique »).

Les autres adaptations entreprises ont découlé des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de pouvoir lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 détermine la forme de l'aide et son régime de versement.

La commission précise que le versement de l'aide ou de parties de l'aide s'effectue uniquement sur base des factures remises par l'entreprise requérante. Ces factures permettent, en plus, de prendre acte de l'état d'avancement du projet subventionné. Le paragraphe 3 autorise, en cas de besoin, le versement d'acomptes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 instaure un registre central des aides de minimis et organise l'introduction et l'organisation des informations à conserver.

Compte tenu de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, la commission tient à rappeler que cette future loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. D'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Il est ainsi plus judicieux d'écrire, au paragraphe 3, « la loi applicable » au lieu de « la présente loi ». C'est toutefois le Ministère de l'Economie qui est en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national. Ce registre central devrait permettre une meilleure coordination entre les différentes autorités d'octroi afin de mieux pouvoir contrôler le respect des critères prévus dans le règlement en question.

L'amendement apporté au paragraphe 4 du présent article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que « le ministre est responsable du traitement des informations figurant au registre central. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat commente brièvement, au regard du règlement (UE) 2016/679 concernant la protection des données des personnes physiques, la teneur précisée de cet article.

Article 7

L'article 7 met en place des règles de cumul et a été maintenu inchangé par la commission.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente les deux paragraphes de cet article sans exprimer d'observation ou de proposition particulière.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat, la commission tient toutefois à préciser qu'également d'autres ministères et administrations accordent des aides relevant du régime de minimis. Le plafond maximal, 200 000 voire 100 000 euros, vaut pour toutes les aides de minimis accordées par un Etat membre à une entreprise déterminée. Ainsi, par exemple, si le Ministère de l'Economie accorde une aide de minimis de 100 000 euros à une entreprise active dans le secteur du transport de marchandises par route, cette même entreprise ne peut pas en sus obtenir une aide de minimis de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Département de la mobilité et des transports). Si l'aide accordée reste en-dessous du plafond, l'entreprise en question peut également obtenir une autre aide de minimis, mais seulement jusqu'à hauteur dudit plafond (durant cette même période de référence de trois exercices fiscaux).

Ces aides de minimis ne peuvent pas non plus servir à dépasser les plafonds d'aide prévus pour ces mêmes coûts éligibles dans d'autres régimes d'aides d'Etat (paragraphe 2).

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 précise que le versement des aides de minimis se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article a été maintenu inchangé.

Article 9

L'article 9 prévoit un régime de sanctions et de restitution.

Lorsque le ministre décide, compte tenu d'un des trois faits énumérés au paragraphe 1^{er}, d'exiger un remboursement des aides versées, ce remboursement ne sera pas forcément intégral, mais peut être au pro rata de la réalisation effective du projet soutenu. Le taux d'intérêt appliqué sera, le cas échéant, le taux de référence communiqué par la Commission européenne.

Par l'ajout d'un paragraphe 5, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci critique que le dispositif en projet ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. ». Le libellé du nouveau paragraphe a été repris à la lettre de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, loi citée par la Haute Corporation. Il s'agit plus précisément du paragraphe 5 de l'article 18 de ladite loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ancien article 10 (supprimé)

La commission a pris acte du fait que l'article 10 du texte gouvernemental est devenu superfétatoire. L'ancien article 10 visait à abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Toutefois, cette loi, en grande partie déjà abrogée, sera intégralement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 10 (nouveau)

Par l'insertion de cette disposition pénale, la commission a fait droit aux observations du Conseil d'Etat motivées par le souci d'assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides publiques.

Le libellé du nouvel article 10 a été repris littéralement de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ancien article 11 (supprimé)

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère une disposition d'entrée en vigueur particulière, dérogeant au droit commun en matière de publication, comme superfétatoire dans le présent cas de figure.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7315 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

1° la pêche et l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° la production primaire de produits agricoles ;

3° la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :

- a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire

à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° «entreprise unique» : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° «produits agricoles» : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

4° «transformation de produits agricoles» : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route ;
- b) 100 000 euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

- 4° une liste des coûts admissibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide*

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

(2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis*

(1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.

(2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.

(3) Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

(4) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul*

(1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'Etat pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution*

(1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :

- 1° avant le terme convenu avec l'Etat, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
- 2° avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ;
- 3° après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ne sont pas perdues lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues évoqués au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 10. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Luxembourg, le 5 décembre 2019

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Franz FAYOT

7315

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2019 22:37:00	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 13	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7315 Rég. d'aides de minimis	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7315	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	2	47
Procuration:	13	0	0	13
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Schank Marco)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)

M. <i>M. des Georges</i>	Oui	(M. Spautz Marc)	déi gréng		
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2019 22:37:00

Scrutin: 13

Vote: PL 7315 Rég. d'aides de minimis

Description: Projet de loi 7315

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	2	47
Procuration:	12	0	0	13
Total:	57	0	2	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Mischo Georges~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7315 - Dossier consolidé : 75

7315/09

N° 7315⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 décembre 2018 et 8 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

Mme Carole Hartmann, rapporteur du projet de loi 7315

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Ben Streff, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Carole Hartmann présente son projet de rapport en rappelant l'objet du projet de loi et les principales décisions de la commission.

Monsieur le Président ajoute que ce projet de rapport a été transmis bien au préalable aux membres de la commission, constate que celui-ci ne semble pas soulever de questions ou d'observations et décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base tout en appuyant la demande de Madame le Rapporteur de se voir accorder cinq minutes de plus pour la présentation de son rapport.

3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch présente succinctement son projet rapport, préalablement transmis aux membres de la commission. Elle souligne plus particulièrement que ce dispositif comblera le vide juridique apparu suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne des drones, principalement, en-dessous de 150 kilos de masse en ordre d'exploitation.

Constatant que ce projet de rapport ne semble pas soulever de questions ou d'observations, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission qui décident de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

4. Divers (prochaines réunions)

Monsieur Laurent Mosar, priant d'excuser l'absence de trois des représentants de son groupe, critique le nombre de réunions organisées ce matin sur cette même plage horaire et rappelle leur demande de voir figurer un **échange de vues avec Monsieur le Ministre** de l'Economie sur l'ordre du jour. L'intervenant informe Monsieur le Président qu'il a personnellement approché Monsieur le Ministre à ce sujet et que ce dernier s'est montré disposé à organiser cet échange de vues ce samedi matin à 10.00 heures.

Monsieur le Président explique que suite à la dernière réunion de cette commission, il a déjà fixé une nouvelle date pour cet échange de vues et ceci pour le 19 du mois courant à 12.00 heures.

Monsieur Laurent Mosar réplique que la plage horaire désormais proposée se situe entre deux séances publiques, consacrées notamment à la discussion du budget de l'Etat, de sorte qu'il juge ce créneau comme peu propice à un échange de vues serein.

Monsieur le Président ajoute que la **prochaine réunion** servira à faire le point avec le Ministère de l'Economie sur les initiatives législatives européennes en voie d'élaboration, tel qu'il l'a proposé lors de la réunion du 24 octobre 2019.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 décembre 2019 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 06 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Franz Fayot

04



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (disponibilité de Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. François Benoy remplaçant M. Charles Margue, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

M. Luc Wilmes, M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Olivier Cosmo, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Vice-Président, Joëlle Elvinger, invite le représentant du Ministère à prendre position par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celui-ci explique que cet avis est de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport, la seule proposition du Conseil d'Etat pouvant être reprise.¹

Le Conseil d'Etat maintenant sa critique à l'exclusion décisionnelle du ministre en charge des Finances, l'orateur tient à préciser que même dans le régime des aides à l'environnement², auquel le Conseil d'Etat renvoie également dans ce contexte, le pouvoir décisionnel en matière d'aides à montant relativement insignifiant a été réservé au seul Ministre de l'Economie. L'orateur cite les articles 14 et 19 dudit régime d'aides³ et souligne que déjà à l'époque le raisonnement pour justifier cette exception était le même : maintenir la procédure administrative simple, afin de garantir un traitement et un versement rapide de ces aides à faible envergure. L'argument mis en avant par le Conseil d'Etat, d'une cohérence à assurer entre les différents régimes d'aides, n'est donc pas tout à fait pertinent.

Débat :

Monsieur Gilles Roth remarque que pareilles **études environnementales** sont également à réaliser lorsqu'il est envisagé d'implanter des éoliennes et souhaite savoir si le Ministère de l'Economie subventionne ces études. Le représentant du Ministère confirme que son ministère subventionne jusqu'à hauteur de 50% le coût de pareilles études à réaliser par des entreprises.

Conclusion :

En l'absence d'autres questions et observations, Madame le Vice-Président invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

¹ La formulation de « en ligne », employée dans les amendements parlementaires, est à remplacer à deux reprises par celle de « en accord »

² Doc. parl. n° 6855, devenu la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

³ Article 19, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée : « Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative. »

3. 7468 **Projet de loi modifiant**
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant de l'ILNAS remarque que l'objet de ce projet de loi est de combler un vide juridique né suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139.

Depuis, aucune mainmise juridique au niveau national n'existe en ce qui concerne les appareils d'aviation sans pilote à bord dont le poids en état de vol se situe en-dessous de 150 kilos.

Avant l'entrée en vigueur dudit règlement, qui ne prévoit plus ladite limite, les deux directives 2014/30/UE⁴ et 2014/53/UE⁵ étaient applicables à pareils systèmes d'aéronefs. Au niveau européen, cette lacune a été comblée par l'adaptation du champ d'application de ces deux directives, le présent projet de loi transpose cette solution.

Débat :

Suite à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS précise qu'il s'agit d'une **vaste panoplie d'objets volants** qui seront ainsi à nouveau visés, comme des drones ou jouets radioguidés volants.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant de l'ILNAS note que les observations du Conseil d'Etat se limitent à des propositions d'ordre légistique qui ne posent aucun problème.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Vice-Président invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport pour la prochaine réunion.

⁴ Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

⁵ Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

4. Divers (disponibilité de Monsieur le Ministre de l'Economie)

Au nom de son groupe politique, Monsieur Laurent Mosar rappelle que depuis le 24 juillet 2019 leur demande de convoquer Monsieur le Ministre de l'Economie au sujet des *Memoranda of Understanding* conclus dans le secteur spatial est restée sans suite et ceci malgré un rappel écrit de leur part fin octobre. Par ailleurs, d'autres sujets de l'actualité économique exigeraient la présence de Monsieur le Ministre, comme les récents développements dans le « dossier Google ».

Monsieur Laurent Mosar tient à ce que la critique de son groupe soit actée et communiquée à Monsieur le Ministre. Ceci d'autant plus que le comportement de celui-ci exprimerait un dédain inacceptable du Parlement et ne daterait pas des récents mois seulement, mais le distinguerait de manière générale de tous les autres membres de ce Gouvernement. L'orateur insiste à ce que Monsieur le Ministre de l'Economie soit présent lors de la prochaine réunion de cette commission.

Le Secrétaire-administrateur remarque qu'une telle réunion, consacrée à toutes les demandes d'échange de vues ouvertes est actuellement prévue, des deux côtés (ministère et commission parlementaire) pour le jeudi matin, 12 décembre 2019.

Madame le Vice-Président invite les représentants du Ministère à informer Monsieur le Ministre de l'Economie du mécontentement exprimé.

Monsieur André Bauler saisit l'occasion pour inviter ses homologues à réfléchir sur la manière dont ils se présentent, interviennent et se prononcent en commission. L'orateur renvoie au souhait d'une majorité des parlementaires à voir retransmis en direct ces réunions. Cette transparence accrue pourrait, le cas échéant, produire un effet contraire à celui escompté par certains.⁶

Une vive discussion générale hilaire s'ensuit.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 5 décembre 2019 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 21 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

⁶ Ce qui inspire à l'auteur de ces lignes la citation attribuée (erronément) à Otto von Bismarck : « *Der Bürger will nicht sehen wie Gesetze und auch nicht wie Würste gemacht werden!* » et ses variantes comme « *Wer weiß, wie Gesetze und Würste in Deutschland gemacht werden, der kann nachts nicht ruhig schlafen.* ». L'original semble toutefois venir de l'avocat poète us-américain John Godfrey Saxe « *Laws, like sausages, cease to inspire respect in proportion as we know how they are made.* » (19^{ème} siècle).



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation
 - du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference* (EISC))

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Aly Kaes remplaçant M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Angel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roberto Traversini,
membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme

*

1. **Approbation**

- du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère rappelle qu'en matière d'aides publiques à destination des entreprises, le législateur se meut dans un contexte étroitement encadré par la législation communautaire. Pareilles subventions sont vues d'un mauvais œil au niveau européen et sont, en principe, interdites car susceptibles de fausser la concurrence. Ce qui est permis dans ce domaine est à considérer comme une exception.

Ces exceptions sont délimitées avec précision par des règlements européens : l'un appelé « *block exemption* »¹ a permis les quatre législations nationales qui prévoient des régimes d'aides en matière de recherche, d'environnement, de régions défavorisées et de PME ; les autres ont trait à la règle ou au régime « de minimis » et dont le règlement concernant les entreprises² est celui auquel il est aujourd'hui proposé de donner un cadre légal national.

Tout projet d'aide qui n'est pas couvert par l'un de ces règlements d'exception doit être notifié à la Commission européenne et approuvé par

¹ Ou plutôt « General Block Exemption Regulation » (GBR) – Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il existe d'autres règlements de minimis pour d'autres secteurs, par exemple celui pour les entreprises actives dans le secteur agricole.

celle-ci préalablement à son octroi.

L'orateur souligne que les aides accordées dans le cadre du régime « de minimis » sont à considérer comme un dernier recours, lorsque les autres régimes d'aides ne permettent pas d'accorder un soutien public. Il donne l'exemple d'une PME qui, de par la structure de son actionnariat, ne peut être considérée dans le cadre de la loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais a toutefois un projet d'innovation qui, en cas de réussite, permettrait de rendre ces procédés bien plus efficaces.³ Il en va de même de certaines PME qui, en vertu de certains ratios comptables qu'elles ne remplissent pas, sont à considérer comme entreprises en difficultés financières et ne peuvent être soutenues par de l'argent public, présentent toutefois des projets qui valent d'être encouragés.

Ces aides, pour autant qu'elles restent en-dessous des seuils fixés par le législateur européen (soit 200 000 ou 100 000 euros sur une période de trois ans), ne sont d'office pas considérées comme aide d'Etat par la Commission européenne et ne sont pas soumises à l'obligation de notification à cette dernière.⁴ Ce régime accorde donc un certain pouvoir discrétionnaire aux ministres compétents.

La difficulté dans la rédaction de ce projet de loi résidait dans la définition des conditions dans lesquelles le ministre est autorisé à recourir à cet instrument, en sachant que le Conseil d'Etat exige que l'encadrement légal d'un pouvoir discrétionnaire arrogé à l'exécutif soit le plus précis possible. Pourtant, l'idée à l'origine du régime des aides de minimis est d'accorder la plus grande flexibilité possible aux exécutifs nationaux en ce qui concerne ces subventions insignifiantes aux yeux de la Commission européenne. Le texte du projet de loi tente donc à concilier ces deux vues.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance, tableau juxtaposant le texte initial du dispositif projeté, l'avis du Conseil d'Etat et les propositions d'amendement des auteurs du projet de loi.

Le représentant du Ministère suggère de parcourir l'avis du Conseil d'Etat qui comporte une opposition formelle⁵ en s'appuyant sur le document distribué.⁶

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d'Etat, mais également de sa proposition d'indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois,

³ De sorte que, en théorie, le régime d'aide prévu par son article 9 « Innovation de procédé et d'organisation » pourrait être appliqué.

⁴ Selon l'adage juridique latin « De minimis non curat praetor », qu'un magistrat ne doit pas s'occuper de causes insignifiantes.

⁵ Voir ci-dessous, article 4

⁶ Egalement diffusé, le 9 juillet 2019, par courrier électronique aux membres des deux commissions parlementaires.

compte tenu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, il y aurait lieu de préciser que non seulement le ministre de l'Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. Idéalement, la formulation serait d'une telle flexibilité, qu'elle serait applicable, non seulement à la situation politique actuelle,⁷ mais également à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

En outre, l'orateur suggère de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe et de préciser que l'octroi d'une aide de minimis, comme instrument de dernier recours, doit se limiter aux secteurs économiques déterminés en accord avec les priorités politiques du Gouvernement. A titre d'exemple, il renvoie aux secteurs de l'automobile, des biotechnologies, des écotecnologies, des technologies spatiales, de l'information et de la communication, de la logistique ou encore l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l'artisanat.

Débat :

Monsieur Gilles Roth se heurte au **libellé proposé** pour indiquer le ministre compétent. Celui-ci ne rendrait pas correctement l'intention de ses auteurs. L'intervenant suggère de recourir au terme « soit ».

Les représentants du Ministère concèdent que, tel que proposé, l'amendement pourrait porter à confusion.⁸ En fait, chacun des responsables politiques de l'un ou l'autre ressort cité peut accorder des aides de minimis aux entreprises respectives. Ils se déclarent d'accord de reformuler cette disposition.

Monsieur Gilles Roth intervient encore pour critiquer que les auteurs du projet de loi ont **écarté le Ministre des Finances** de la décision d'octroi de pareils aides.

Les représentants du Ministère rappellent qu'à la différence d'autres régimes d'aides, le présent dispositif traite d'aides de faible envergure, en-dessous de 200 000 euros, aides qui ont l'avantage de pouvoir être octroyées et versées rapidement. L'intention des auteurs est de préserver, pour autant que possible, cette faculté et de limiter au maximum les étapes administratives. Ajouter dans cet article une référence au Ministre des Finances aurait pour conséquence, dans la pratique du fonctionnement étatique, que l'octroi et le paiement de ces aides se retarderaient de deux à trois semaines. Parfois, un tel retard est difficile à gérer par la PME ayant droit. Cette formulation traduit, en bref, une volonté de simplification administrative.

Monsieur Gilles Roth juge cet éventuel retard comme insignifiant par rapport à la plus-value en termes de transparence voire de contrôle mutuel de l'usage fait des deniers publics. L'intervenant donne à considérer que les aides de minimis sont une subvention directe octroyée par arrêté ministériel. Leur octroi se caractériserait par un pouvoir d'appréciation discrétionnaire non négligeable du Ministre respectivement compétent.

⁷ Deux ministres compétents pour ces trois ressorts

⁸ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie, les Classes moyennes ou le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

Les représentants du Ministère rappellent qu'en général le Conseil d'Etat n'apprécie pas de tels régimes de compétence conjointe et que dans son avis il ne se heurte nullement au choix du Gouvernement de renoncer à un tel régime dans le présent cas de figure. Au contraire, dans ses avis concernant les autres régimes d'aides à destination d'acteurs économiques et qui prévoient une telle double compétence Finances-Economie, le Conseil d'Etat a critiqué ce régime particulier qu'il n'a seulement accepté dans une logique de continuité et cohérence du système des régimes d'aides ayant trait à l'Economie.

Conclusion :

Madame le Président Joëlle Elvinger juge pertinente les explications fournies par les représentants du Ministère. Elle suggère donc d'accepter la proposition d'amendement du Ministère concernant le paragraphe 1^{er} tout en la précisant par l'insertion, à trois reprises du terme « soit ».⁹

Le groupe CSV continuant à juger préférable une compétence conjointe en matière de décisions d'octroi d'aides, Madame le Président soumet sa suggestion de libellé au vote. Celle-ci est acceptée majoritairement, les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR s'abstenant.¹⁰

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le représentant du Ministère souligne plus particulièrement l'importance de la définition 2 « entreprise unique » pour l'application du dispositif dans la pratique. Il s'agit d'une notion clef à l'article 3. En bref, lorsqu'une entreprise A contrôle intégralement une entreprise B, ces deux entités sont considérées comme une seule entreprise.

Débat :

Le remplacement effectué au dernier alinéa de la définition 2^o suscite de la confusion, voire des questions afférentes. Madame le Président Joëlle Elvinger s'interroge ainsi si ce **nouveau renvoi** est correct. Il est expliqué qu'il ne s'agit point d'un amendement, mais de la reprise d'une proposition législative du Conseil d'Etat. Celui-ci recommande de préciser le renvoi fait à cet endroit en remplaçant « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » ». Cela, afin d'exclure « que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact. ».

Même s'il comprend cette logique législative, Monsieur Sven Clement juge irritant pour le lecteur ou tout ou moins comme portant à sa

⁹ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant **soit** l'Economie, **soit** les Classes moyennes, **soit** ~~ou~~ le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

¹⁰ Dans la suite, Madame le Présidente soumettra tous les articles modifiés ou amendés du dispositif en projet au vote de la commission.

confusion lorsque le législateur se réfère au sein d'un même point à ce même point.

Monsieur Sven Clement s'interrogeant si la définition de l' « **entreprise unique** » n'existe pas déjà dans un autre texte légal auquel les auteurs auraient alors intérêt à se référer, il est précisé que dans le droit national il s'agira d'une nouvelle définition. Dans tous les autres régimes d'aides, le législateur s'est référé à la définition d'une « petite ou moyenne entreprise » suivant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. La définition faite par ces autres régimes d'aides a donc une portée plus étendue et inclut les entreprises partenaires ou entreprises liées à travers la concertation d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques. La présente définition se limite aux simples entreprises liées.

Conclusion :

La proposition de Madame le Président de ne pas reprendre à la lettre la proposition légistique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier alinéa de la définition 2° est acceptée.

Article 3

L'article 3 précise le montant maximal de l'aide qui peut être octroyée et fixe certaines conditions.

Pour les explications du représentant du Ministère, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt (n° 7315/00).

L'orateur propose en sus d'aligner le libellé de cet article à celui du premier article qui vient d'être amendé, de sorte à préciser qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

L'orateur confirme que les observations légistiques du Conseil d'Etat peuvent être reprises.

Débat :

Monsieur Guy Arendt note que selon le libellé du paragraphe 1^{er} « trois exercices fiscaux » sont la **période à considérer** pour déterminer si le montant maximal de l'aide a été atteint. Cette terminologie est employée indépendamment du secteur d'activité de l'entreprise. A sa compréhension, un exercice fiscal est une année comptable qui a été clôturée. Toutefois, dans ses explications orales, le représentant du Ministère a dit considérer l'exercice en cours et les deux exercices précédents. Le représentant du Ministère précise que la terminologie citée a été reprise du texte communautaire, formulation qui a cependant, dans la pratique, suscité des interrogations, comme le montre cette question de Monsieur le Député, de sorte que la Commission européenne l'a davantage expliquée. Dans sa présentation, il a fourni la lecture donnée par la Commission,

interprétation appliquée par le Ministère.

La proposition de Monsieur Guy Arendt de fournir cette précision dans le commentaire des articles à produire par la commission est saluée.

Conclusion :

A l'unanimité la commission décide d'amender l'article 3 tel que proposé par les représentants du Ministère et de préciser, tel que discuté, le commentaire de cet article.

Article 4

L'article 4 règle la procédure de la demande.

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi fait à un règlement grand-ducal, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante.

Par conséquent, les représentants du Ministère recommandent de supprimer cette référence, suppression qui implique que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante doit également être omise. Cette donnée peut, toutefois, être indirectement déterminée par les données fournies sous le point suivant (« entreprise unique »).

Les autres modifications découlent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Unanime, la commission décide d'amender l'article 4 tel que proposé par les représentants du Ministère

Article 5

L'article 5 détermine la forme de l'aide et son régime de versement.

Le représentant du Ministère précise que le versement de l'aide ou de parties de l'aide s'effectue uniquement sur base des factures remises par l'entreprise requérante. Ces factures permettent, en plus, de prendre acte de l'état d'avancement du projet subventionné. Le paragraphe 3 autorise, en cas de besoin, le versement d'acomptes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Madame le Président constate que cet article sera maintenu inchangé, la correction d'une erreur d'accord au paragraphe 3 mise à part.

Article 6

L'article 6 instaure un registre central des aides de minimis et organise

l'introduction et l'organisation des informations à conserver.

Compte tenu de de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, le représentant du Ministère souligne que ce projet de loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. L'orateur explique que d'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Le ministère de l'Economie est toutefois en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national.

L'orateur ajoute que par ce registre central l'Etat veut assurer une meilleure coordination entre les différentes autorités d'octroi étatiques afin de mieux pouvoir contrôler le respect des critères prévus dans le règlement en question. En outre, ce registre pourrait à l'avenir servir de base pour d'autres aides de minimis accordées, par exemple, sur base du règlement n° 1408/2013 (« agriculture ») où le plafond de l'aide est fixé à 15 000 euros.

Le représentant du Ministère propose, enfin, que la commission fasse siennes les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat, notamment au paragraphe 4.

Débat :

Actualité politique oblige, Monsieur Laurent Mosar intervient avec des questions concernant ce nouveau registre central, questions qui permettent aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Accès au registre central** – non, ni les autorités d'autres Etats ni la Commission européenne n'ont accès à ce registre qui renseigne sur les aides de minimis accordées. Il s'agit d'une base de données nationale et destinée exclusivement aux besoins de l'Etat central, c'est-à-dire que ce registre est également non public. L'objectif est de permettre au Gouvernement de garantir que les dispositions légales, voire le règlement européen, soient respectés. Uniquement les autorités nationales luxembourgeoises qui accordent des aides de minimis pourront consulter ce registre. Un échange d'information entre les registres nationaux n'est pas prévu. Un tel registre central n'existe, par ailleurs, pas dans chacun des Etats membres.

Il y a toutefois lieu d'être conscient du fait que, d'une part, la Commission européenne aimerait voir l'instauration d'un tel registre dans chaque Etat membre, nonobstant le fait que le règlement européen laisse le choix aux Etats membres de vérifier le respect du seuil d'aide maximale soit à travers une déclaration d'honneur de la part de la requérante, soit sur base d'un registre central. D'autre part, il est indéniable que la Commission européenne œuvre en direction d'un registre central de ces aides à l'échelle européenne ;

- **Données enregistrées** – seulement les informations nécessaires pour vérifier le respect du dispositif légal – notamment en ce qui concerne le plafond maximal des aides sur ladite période de trois exercices fiscaux, sont sauvegardées.¹¹

Les explications susmentionnées entraînent une série de questions

¹¹ Quand, par qui et à qui, quel montant d'aide a été accordé.

supplémentaires de la part de Madame le Député Carole Hartmann et Messieurs les Députés André Bauler et Laurent Mosar, ce qui permet aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Cumul supranational d'aides de minimis** – compte tenu de la conception du régime des aides de minimis, une même entreprise peut, en effet, via des succursales dans d'autres Etats membres, également obtenir des aides de minimis dans ces différents Etats membres et jusqu'à concurrence du plafond prévu dans l'Etat membre respectif. Dans un tel cas, la somme totale des aides de minimis perçues peut largement dépasser le plafond de 200 000 euros prévu au niveau national. Une telle situation s'étant, par exemple, présentée dans le cadre du programme Interreg, la Commission européenne a elle-même confirmé qu'un tel cumul des aides de minimis nationales est possible. Le critère de l'aide maximale tolérée ne s'applique donc pas à l'entreprise unique, mais se réfère seulement à l'Etat membre qui octroie une telle aide ;
- **Contrôle par la Commission européenne** – une aide de minimis¹² n'étant pas considérée comme aide d'Etat, la Commission européenne n'exerce d'office aucun contrôle dans ce domaine. Elle n'intervient que lorsqu'une plainte a été déposée.

Le fait que la Commission européenne recommande vivement aux Etats membres de tenir un registre central résulte de son constat que les Etats peinent souvent à disposer d'une vision d'ensemble sur les aides de ce genre versées par leurs autorités respectivement compétentes aux différentes entreprises, de sorte que les Etats ne peuvent pas toujours garantir que les plafonds de minimis ont été respectés.

Les contrôles annuels réalisés par la Commission en matière de subventions versées aux entreprises ont lieu dans le contexte des autres lois, pris sous le régime de la « *Block exemption* », qui permettent l'octroi d'aides considérées comme aides d'Etat ;

- **Distorsion concurrentielle** – l'impact d'une aide de minimis est, en effet, négligeable pour des « grandes entreprises », peut toutefois, pour des petites entreprises, présenter un avantage substantiel, notamment si une telle PME réussit à obtenir cet avantage en parallèle également par d'autres Etats membres. Néanmoins, pour la Commission européenne, pareilles aides ne sont d'office pas de nature à fausser le jeu de la libre concurrence. La Cour de Justice de l'Union européenne n'a jusqu'à présent pas confirmé cette « approche par défaut » de la Commission, mais a déjà estimé qu'on devrait, le cas échéant, évaluer pareils cumuls supranationaux au cas par cas. Une jurisprudence à ce sujet n'a pas encore vu le jour.

Conclusion :

L'article 6 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 7

L'article 7 met en place des règles de cumul.

¹² Dans le présent cadre légal 200 000 euros sur une période de trois ans.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente les deux paragraphes de cet article sans exprimer d'observation ou de proposition particulière, de sorte que l'article est maintenu inchangé.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère tient toutefois à préciser qu'également d'autres ministères et administrations accordent des aides relevant du régime de minimis. Le plafond maximal, 200 000 voire 100 000 euros, vaut pour toutes les aides de minimis accordées par un Etat membre à une entreprise déterminée. Ainsi, par exemple, si le Ministère de l'Economie accorde une aide de minimis de 100 000 euros à une entreprise active dans le secteur du transport de marchandises par route, cette même entreprise ne peut pas en sus obtenir une aide de minimis de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Département de la mobilité et des transports). Si l'aide accordée reste en-dessous du plafond, l'entreprise en question peut également obtenir une autre aide de minimis, mais seulement jusqu'à hauteur dudit plafond (durant cette même période de référence de trois exercices fiscaux).

Ces aides de minimis ne peuvent pas non plus servir à dépasser les plafonds d'aide prévus pour ces mêmes coûts éligibles dans d'autres régimes d'aides d'Etat (paragraphe 2).

L'article est maintenu inchangé.

Article 8

L'article 8 précise que le versement des aides de minimis se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est maintenu inchangé.

Article 9

L'article 9 prévoit un régime de sanction et de restitution.

Le représentant du Ministère précise que lorsque le ministre décide, compte tenu d'un des trois faits énumérés au paragraphe 1^{er}, d'exiger un remboursement des aides versées, ce remboursement ne sera pas forcément intégral, mais peut être au *pro rata* de la réalisation effective du projet soutenu.

L'ajout d'un paragraphe 5 résulte de la critique du Conseil d'Etat que le dispositif projeté ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. » Le Conseil d'Etat vise ainsi à assurer un maximum de cohérence entre ces différents régimes d'aides. Le libellé proposé a été repris à la lettre de la loi citée par la

Haute Corporation.¹³

Débat :

Monsieur Paul Galles s'interrogeant comment le montant d'un **remboursement partiel** est concrètement déterminé, le représentant du Ministère explique que pareils dossiers sont individuellement examinés. Le cas le plus simple se présente lorsque le projet à l'origine de l'aide n'est pas réalisé, sauf pour une des raisons exceptionnelles indiquées au paragraphe 3. Dans certains cas, des projets ne sont réalisés que partiellement, ou de manière différente qu'initialement prévue, tout en créant néanmoins une valeur ajoutée pour l'économie ou l'emploi. Dans ces cas, un remboursement partiel peut être exigé. Il est impossible de dire de manière générale comment cette évaluation est faite.

Monsieur Guy Arendt note que le paragraphe 2 prévoit que ce remboursement sera « augmenté des intérêts légaux applicables » et souhaite savoir quel **taux d'intérêt légal** est appliqué en la matière. Le représentant du Ministère précise qu'il ne s'agit ni du taux légal fixé annuellement, ni de celui appliqué en matière commerciale, mais du taux de référence communiqué par la Commission européenne.

Conclusion :

L'article 9 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 10 (nouveau)

L'insertion de cette disposition pénale vise à faire droit aux observations du Conseil d'Etat tendant à assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides. Le libellé du nouvel article 10 a été littéralement repris de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Débat :

Monsieur Gilles Roth remarque que dans le présent cas de figure il aurait été plus précis de renvoyer à l'article 496-1 du Code pénal, qu'il cite, et non à l'article 496. C'est l'article 496-1 qui vise les faits d'escroquerie à charge de l'Etat et non, comme l'article qui le précède, l'escroquerie de manière générale.

Le représentant du Ministère rappelle que la nouvelle disposition constitue une copie littérale de la disposition afférente prévue par les autres régimes d'aides. Il recommande de ne pas préciser ce renvoi fait au Code pénal afin de respecter le souci du Conseil d'Etat à veiller à la cohérence entre ces différents régimes d'aides. Ceci d'autant plus que l'article 10 (nouveau) renvoie aux « peines prévues à l'article 496 du Code pénal » et non aux faits à sanctionner. L'article 496-1 du Code pénal renvoie, par ailleurs, lui-même à cet article 496 pour ce qui est des peines à prévoir.

¹³ Voir doc. parl. 7140 (article 18, paragraphe 5)

Conclusion :

L'insertion d'un article 10 nouveau tel que proposée est acceptée à l'unanimité.

Article 10

L'article 10 du texte gouvernemental prévoit d'abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite, *grosso modo*, à paraphraser les deux dispositions de cet article.

Le représentant du Ministère informe l'assistance que cet article est devenu superfétatoire du fait que la loi visée, et en grande partie déjà abrogée, sera complètement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission marque son accord à la suppression de cet article.

Article 11

L'article 11 du texte gouvernemental consiste dans une disposition d'entrée en vigueur particulière,¹⁴ dérogation au droit commun en matière de publication que le Conseil d'Etat critique comme étant sans utilité.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et supprime cet article.

Une lettre d'amendement sera soumise pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference (EISC)*)

Madame le Président Joëlle Elvinger informe l'assistance que cette année la EISC aura lieu du 8 au 10 septembre à Berlin. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation de deux membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (un représentant de l'opposition et un de la majorité parlementaire).

Spontanément aucun député ne se portant candidat, Madame le Président

¹⁴ Entrée en vigueur prévue : « le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

invite les membres de la commission concernée à s'adresser, le cas échéant et dans un délai raisonnable, par courriel au Secrétaire-administrateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Joëlle Elvinger

06



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation
 - du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference* (EISC))

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Aly Kaes remplaçant M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Angel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roberto Traversini,
membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme

*

1. **Approbation**

- du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère rappelle qu'en matière d'aides publiques à destination des entreprises, le législateur se meut dans un contexte étroitement encadré par la législation communautaire. Pareilles subventions sont vues d'un mauvais œil au niveau européen et sont, en principe, interdites car susceptibles de fausser la concurrence. Ce qui est permis dans ce domaine est à considérer comme une exception.

Ces exceptions sont délimitées avec précision par des règlements européens : l'un appelé « *block exemption* »¹ a permis les quatre législations nationales qui prévoient des régimes d'aides en matière de recherche, d'environnement, de régions défavorisées et de PME ; les autres ont trait à la règle ou au régime « de minimis » et dont le règlement concernant les entreprises² est celui auquel il est aujourd'hui proposé de donner un cadre légal national.

Tout projet d'aide qui n'est pas couvert par l'un de ces règlements d'exception doit être notifié à la Commission européenne et approuvé par

¹ Ou plutôt « General Block Exemption Regulation » (GBR) – Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il existe d'autres règlements de minimis pour d'autres secteurs, par exemple celui pour les entreprises actives dans le secteur agricole.

celle-ci préalablement à son octroi.

L'orateur souligne que les aides accordées dans le cadre du régime « de minimis » sont à considérer comme un dernier recours, lorsque les autres régimes d'aides ne permettent pas d'accorder un soutien public. Il donne l'exemple d'une PME qui, de par la structure de son actionnariat, ne peut être considérée dans le cadre de la loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais a toutefois un projet d'innovation qui, en cas de réussite, permettrait de rendre ces procédés bien plus efficaces.³ Il en va de même de certaines PME qui, en vertu de certains ratios comptables qu'elles ne remplissent pas, sont à considérer comme entreprises en difficultés financières et ne peuvent être soutenues par de l'argent public, présentent toutefois des projets qui valent d'être encouragés.

Ces aides, pour autant qu'elles restent en-dessous des seuils fixés par le législateur européen (soit 200 000 ou 100 000 euros sur une période de trois ans), ne sont d'office pas considérées comme aide d'Etat par la Commission européenne et ne sont pas soumises à l'obligation de notification à cette dernière.⁴ Ce régime accorde donc un certain pouvoir discrétionnaire aux ministres compétents.

La difficulté dans la rédaction de ce projet de loi résidait dans la définition des conditions dans lesquelles le ministre est autorisé à recourir à cet instrument, en sachant que le Conseil d'Etat exige que l'encadrement légal d'un pouvoir discrétionnaire arrogé à l'exécutif soit le plus précis possible. Pourtant, l'idée à l'origine du régime des aides de minimis est d'accorder la plus grande flexibilité possible aux exécutifs nationaux en ce qui concerne ces subventions insignifiantes aux yeux de la Commission européenne. Le texte du projet de loi tente donc à concilier ces deux vues.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance, tableau juxtaposant le texte initial du dispositif projeté, l'avis du Conseil d'Etat et les propositions d'amendement des auteurs du projet de loi.

Le représentant du Ministère suggère de parcourir l'avis du Conseil d'Etat qui comporte une opposition formelle⁵ en s'appuyant sur le document distribué.⁶

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d'Etat, mais également de sa proposition d'indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois,

³ De sorte que, en théorie, le régime d'aide prévu par son article 9 « Innovation de procédé et d'organisation » pourrait être appliqué.

⁴ Selon l'adage juridique latin « De minimis non curat praetor », qu'un magistrat ne doit pas s'occuper de causes insignifiantes.

⁵ Voir ci-dessous, article 4

⁶ Egalement diffusé, le 9 juillet 2019, par courrier électronique aux membres des deux commissions parlementaires.

compte tenu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, il y aurait lieu de préciser que non seulement le ministre de l'Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. Idéalement, la formulation serait d'une telle flexibilité, qu'elle serait applicable, non seulement à la situation politique actuelle,⁷ mais également à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

En outre, l'orateur suggère de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe et de préciser que l'octroi d'une aide de minimis, comme instrument de dernier recours, doit se limiter aux secteurs économiques déterminés en accord avec les priorités politiques du Gouvernement. A titre d'exemple, il renvoie aux secteurs de l'automobile, des biotechnologies, des écotecnologies, des technologies spatiales, de l'information et de la communication, de la logistique ou encore l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l'artisanat.

Débat :

Monsieur Gilles Roth se heurte au **libellé proposé** pour indiquer le ministre compétent. Celui-ci ne rendrait pas correctement l'intention de ses auteurs. L'intervenant suggère de recourir au terme « soit ».

Les représentants du Ministère concèdent que, tel que proposé, l'amendement pourrait porter à confusion.⁸ En fait, chacun des responsables politiques de l'un ou l'autre ressort cité peut accorder des aides de minimis aux entreprises respectives. Ils se déclarent d'accord de reformuler cette disposition.

Monsieur Gilles Roth intervient encore pour critiquer que les auteurs du projet de loi ont **écarté le Ministre des Finances** de la décision d'octroi de pareils aides.

Les représentants du Ministère rappellent qu'à la différence d'autres régimes d'aides, le présent dispositif traite d'aides de faible envergure, en-dessous de 200 000 euros, aides qui ont l'avantage de pouvoir être octroyées et versées rapidement. L'intention des auteurs est de préserver, pour autant que possible, cette faculté et de limiter au maximum les étapes administratives. Ajouter dans cet article une référence au Ministre des Finances aurait pour conséquence, dans la pratique du fonctionnement étatique, que l'octroi et le paiement de ces aides se retarderaient de deux à trois semaines. Parfois, un tel retard est difficile à gérer par la PME ayant droit. Cette formulation traduit, en bref, une volonté de simplification administrative.

Monsieur Gilles Roth juge cet éventuel retard comme insignifiant par rapport à la plus-value en termes de transparence voire de contrôle mutuel de l'usage fait des deniers publics. L'intervenant donne à considérer que les aides de minimis sont une subvention directe octroyée par arrêté ministériel. Leur octroi se caractériserait par un pouvoir d'appréciation discrétionnaire non négligeable du Ministre respectivement compétent.

⁷ Deux ministres compétents pour ces trois ressorts

⁸ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie, les Classes moyennes ou le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

Les représentants du Ministère rappellent qu'en général le Conseil d'Etat n'apprécie pas de tels régimes de compétence conjointe et que dans son avis il ne se heurte nullement au choix du Gouvernement de renoncer à un tel régime dans le présent cas de figure. Au contraire, dans ses avis concernant les autres régimes d'aides à destination d'acteurs économiques et qui prévoient une telle double compétence Finances-Economie, le Conseil d'Etat a critiqué ce régime particulier qu'il n'a seulement accepté dans une logique de continuité et cohérence du système des régimes d'aides ayant trait à l'Economie.

Conclusion :

Madame le Président Joëlle Elvinger juge pertinente les explications fournies par les représentants du Ministère. Elle suggère donc d'accepter la proposition d'amendement du Ministère concernant le paragraphe 1^{er} tout en la précisant par l'insertion, à trois reprises du terme « soit ».⁹

Le groupe CSV continuant à juger préférable une compétence conjointe en matière de décisions d'octroi d'aides, Madame le Président soumet sa suggestion de libellé au vote. Celle-ci est acceptée majoritairement, les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR s'abstenant.¹⁰

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le représentant du Ministère souligne plus particulièrement l'importance de la définition 2 « entreprise unique » pour l'application du dispositif dans la pratique. Il s'agit d'une notion clef à l'article 3. En bref, lorsqu'une entreprise A contrôle intégralement une entreprise B, ces deux entités sont considérées comme une seule entreprise.

Débat :

Le remplacement effectué au dernier alinéa de la définition 2^o suscite de la confusion, voire des questions afférentes. Madame le Président Joëlle Elvinger s'interroge ainsi si ce **nouveau renvoi** est correct. Il est expliqué qu'il ne s'agit point d'un amendement, mais de la reprise d'une proposition législative du Conseil d'Etat. Celui-ci recommande de préciser le renvoi fait à cet endroit en remplaçant « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » ». Cela, afin d'exclure « que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact. ».

Même s'il comprend cette logique législative, Monsieur Sven Clement juge irritant pour le lecteur ou tout ou moins comme portant à sa

⁹ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant **soit** l'Economie, **soit** les Classes moyennes, **soit** ~~ou~~ le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

¹⁰ Dans la suite, Madame le Présidente soumettra tous les articles modifiés ou amendés du dispositif en projet au vote de la commission.

confusion lorsque le législateur se réfère au sein d'un même point à ce même point.

Monsieur Sven Clement s'interrogeant si la définition de l' « **entreprise unique** » n'existe pas déjà dans un autre texte légal auquel les auteurs auraient alors intérêt à se référer, il est précisé que dans le droit national il s'agira d'une nouvelle définition. Dans tous les autres régimes d'aides, le législateur s'est référé à la définition d'une « petite ou moyenne entreprise » suivant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. La définition faite par ces autres régimes d'aides a donc une portée plus étendue et inclut les entreprises partenaires ou entreprises liées à travers la concertation d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques. La présente définition se limite aux simples entreprises liées.

Conclusion :

La proposition de Madame le Président de ne pas reprendre à la lettre la proposition législative exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier alinéa de la définition 2° est acceptée.

Article 3

L'article 3 précise le montant maximal de l'aide qui peut être octroyée et fixe certaines conditions.

Pour les explications du représentant du Ministère, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt (n° 7315/00).

L'orateur propose en sus d'aligner le libellé de cet article à celui du premier article qui vient d'être amendé, de sorte à préciser qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

L'orateur confirme que les observations législatives du Conseil d'Etat peuvent être reprises.

Débat :

Monsieur Guy Arendt note que selon le libellé du paragraphe 1^{er} « trois exercices fiscaux » sont la **période à considérer** pour déterminer si le montant maximal de l'aide a été atteint. Cette terminologie est employée indépendamment du secteur d'activité de l'entreprise. A sa compréhension, un exercice fiscal est une année comptable qui a été clôturée. Toutefois, dans ses explications orales, le représentant du Ministère a dit considérer l'exercice en cours et les deux exercices précédents. Le représentant du Ministère précise que la terminologie citée a été reprise du texte communautaire, formulation qui a cependant, dans la pratique, suscité des interrogations, comme le montre cette question de Monsieur le Député, de sorte que la Commission européenne l'a davantage expliquée. Dans sa présentation, il a fourni la lecture donnée par la Commission,

interprétation appliquée par le Ministère.

La proposition de Monsieur Guy Arendt de fournir cette précision dans le commentaire des articles à produire par la commission est saluée.

Conclusion :

A l'unanimité la commission décide d'amender l'article 3 tel que proposé par les représentants du Ministère et de préciser, tel que discuté, le commentaire de cet article.

Article 4

L'article 4 règle la procédure de la demande.

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi fait à un règlement grand-ducal, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante.

Par conséquent, les représentants du Ministère recommandent de supprimer cette référence, suppression qui implique que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante doit également être omise. Cette donnée peut, toutefois, être indirectement déterminée par les données fournies sous le point suivant (« entreprise unique »).

Les autres modifications découlent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Unanime, la commission décide d'amender l'article 4 tel que proposé par les représentants du Ministère

Article 5

L'article 5 détermine la forme de l'aide et son régime de versement.

Le représentant du Ministère précise que le versement de l'aide ou de parties de l'aide s'effectue uniquement sur base des factures remises par l'entreprise requérante. Ces factures permettent, en plus, de prendre acte de l'état d'avancement du projet subventionné. Le paragraphe 3 autorise, en cas de besoin, le versement d'acomptes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Madame le Président constate que cet article sera maintenu inchangé, la correction d'une erreur d'accord au paragraphe 3 mise à part.

Article 6

L'article 6 instaure un registre central des aides de minimis et organise

l'introduction et l'organisation des informations à conserver.

Compte tenu de de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, le représentant du Ministère souligne que ce projet de loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. L'orateur explique que d'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Le ministère de l'Economie est toutefois en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national.

L'orateur ajoute que par ce registre central l'Etat veut assurer une meilleure coordination entre les différentes autorités d'octroi étatiques afin de mieux pouvoir contrôler le respect des critères prévus dans le règlement en question. En outre, ce registre pourrait à l'avenir servir de base pour d'autres aides de minimis accordées, par exemple, sur base du règlement n° 1408/2013 (« agriculture ») où le plafond de l'aide est fixé à 15 000 euros.

Le représentant du Ministère propose, enfin, que la commission fasse siennes les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat, notamment au paragraphe 4.

Débat :

Actualité politique oblige, Monsieur Laurent Mosar intervient avec des questions concernant ce nouveau registre central, questions qui permettent aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Accès au registre central** – non, ni les autorités d'autres Etats ni la Commission européenne n'ont accès à ce registre qui renseigne sur les aides de minimis accordées. Il s'agit d'une base de données nationale et destinée exclusivement aux besoins de l'Etat central, c'est-à-dire que ce registre est également non public. L'objectif est de permettre au Gouvernement de garantir que les dispositions légales, voire le règlement européen, soient respectés. Uniquement les autorités nationales luxembourgeoises qui accordent des aides de minimis pourront consulter ce registre. Un échange d'information entre les registres nationaux n'est pas prévu. Un tel registre central n'existe, par ailleurs, pas dans chacun des Etats membres.

Il y a toutefois lieu d'être conscient du fait que, d'une part, la Commission européenne aimerait voir l'instauration d'un tel registre dans chaque Etat membre, nonobstant le fait que le règlement européen laisse le choix aux Etats membres de vérifier le respect du seuil d'aide maximale soit à travers une déclaration d'honneur de la part de la requérante, soit sur base d'un registre central. D'autre part, il est indéniable que la Commission européenne œuvre en direction d'un registre central de ces aides à l'échelle européenne ;

- **Données enregistrées** – seulement les informations nécessaires pour vérifier le respect du dispositif légal – notamment en ce qui concerne le plafond maximal des aides sur ladite période de trois exercices fiscaux, sont sauvegardées.¹¹

Les explications susmentionnées entraînent une série de questions

¹¹ Quand, par qui et à qui, quel montant d'aide a été accordé.

supplémentaires de la part de Madame le Député Carole Hartmann et Messieurs les Députés André Bauler et Laurent Mosar, ce qui permet aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Cumul supranational d'aides de minimis** – compte tenu de la conception du régime des aides de minimis, une même entreprise peut, en effet, via des succursales dans d'autres Etats membres, également obtenir des aides de minimis dans ces différents Etats membres et jusqu'à concurrence du plafond prévu dans l'Etat membre respectif. Dans un tel cas, la somme totale des aides de minimis perçues peut largement dépasser le plafond de 200 000 euros prévu au niveau national. Une telle situation s'étant, par exemple, présentée dans le cadre du programme Interreg, la Commission européenne a elle-même confirmé qu'un tel cumul des aides de minimis nationales est possible. Le critère de l'aide maximale tolérée ne s'applique donc pas à l'entreprise unique, mais se réfère seulement à l'Etat membre qui octroie une telle aide ;
- **Contrôle par la Commission européenne** – une aide de minimis¹² n'étant pas considérée comme aide d'Etat, la Commission européenne n'exerce d'office aucun contrôle dans ce domaine. Elle n'intervient que lorsqu'une plainte a été déposée.

Le fait que la Commission européenne recommande vivement aux Etats membres de tenir un registre central résulte de son constat que les Etats peinent souvent à disposer d'une vision d'ensemble sur les aides de ce genre versées par leurs autorités respectivement compétentes aux différentes entreprises, de sorte que les Etats ne peuvent pas toujours garantir que les plafonds de minimis ont été respectés.

Les contrôles annuels réalisés par la Commission en matière de subventions versées aux entreprises ont lieu dans le contexte des autres lois, pris sous le régime de la « *Block exemption* », qui permettent l'octroi d'aides considérées comme aides d'Etat ;

- **Distorsion concurrentielle** – l'impact d'une aide de minimis est, en effet, négligeable pour des « grandes entreprises », peut toutefois, pour des petites entreprises, présenter un avantage substantiel, notamment si une telle PME réussit à obtenir cet avantage en parallèle également par d'autres Etats membres. Néanmoins, pour la Commission européenne, pareilles aides ne sont d'office pas de nature à fausser le jeu de la libre concurrence. La Cour de Justice de l'Union européenne n'a jusqu'à présent pas confirmé cette « approche par défaut » de la Commission, mais a déjà estimé qu'on devrait, le cas échéant, évaluer pareils cumuls supranationaux au cas par cas. Une jurisprudence à ce sujet n'a pas encore vu le jour.

Conclusion :

L'article 6 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 7

L'article 7 met en place des règles de cumul.

¹² Dans le présent cadre légal 200 000 euros sur une période de trois ans.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente les deux paragraphes de cet article sans exprimer d'observation ou de proposition particulière, de sorte que l'article est maintenu inchangé.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère tient toutefois à préciser qu'également d'autres ministères et administrations accordent des aides relevant du régime de minimis. Le plafond maximal, 200 000 voire 100 000 euros, vaut pour toutes les aides de minimis accordées par un Etat membre à une entreprise déterminée. Ainsi, par exemple, si le Ministère de l'Economie accorde une aide de minimis de 100 000 euros à une entreprise active dans le secteur du transport de marchandises par route, cette même entreprise ne peut pas en sus obtenir une aide de minimis de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Département de la mobilité et des transports). Si l'aide accordée reste en-dessous du plafond, l'entreprise en question peut également obtenir une autre aide de minimis, mais seulement jusqu'à hauteur dudit plafond (durant cette même période de référence de trois exercices fiscaux).

Ces aides de minimis ne peuvent pas non plus servir à dépasser les plafonds d'aide prévus pour ces mêmes coûts éligibles dans d'autres régimes d'aides d'Etat (paragraphe 2).

L'article est maintenu inchangé.

Article 8

L'article 8 précise que le versement des aides de minimis se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est maintenu inchangé.

Article 9

L'article 9 prévoit un régime de sanction et de restitution.

Le représentant du Ministère précise que lorsque le ministre décide, compte tenu d'un des trois faits énumérés au paragraphe 1^{er}, d'exiger un remboursement des aides versées, ce remboursement ne sera pas forcément intégral, mais peut être au *pro rata* de la réalisation effective du projet soutenu.

L'ajout d'un paragraphe 5 résulte de la critique du Conseil d'Etat que le dispositif projeté ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. » Le Conseil d'Etat vise ainsi à assurer un maximum de cohérence entre ces différents régimes d'aides. Le libellé proposé a été repris à la lettre de la loi citée par la

Haute Corporation.¹³

Débat :

Monsieur Paul Galles s'interrogeant comment le montant d'un **remboursement partiel** est concrètement déterminé, le représentant du Ministère explique que pareils dossiers sont individuellement examinés. Le cas le plus simple se présente lorsque le projet à l'origine de l'aide n'est pas réalisé, sauf pour une des raisons exceptionnelles indiquées au paragraphe 3. Dans certains cas, des projets ne sont réalisés que partiellement, ou de manière différente qu'initialement prévue, tout en créant néanmoins une valeur ajoutée pour l'économie ou l'emploi. Dans ces cas, un remboursement partiel peut être exigé. Il est impossible de dire de manière générale comment cette évaluation est faite.

Monsieur Guy Arendt note que le paragraphe 2 prévoit que ce remboursement sera « augmenté des intérêts légaux applicables » et souhaite savoir quel **taux d'intérêt légal** est appliqué en la matière. Le représentant du Ministère précise qu'il ne s'agit ni du taux légal fixé annuellement, ni de celui appliqué en matière commerciale, mais du taux de référence communiqué par la Commission européenne.

Conclusion :

L'article 9 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 10 (nouveau)

L'insertion de cette disposition pénale vise à faire droit aux observations du Conseil d'Etat tendant à assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides. Le libellé du nouvel article 10 a été littéralement repris de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Débat :

Monsieur Gilles Roth remarque que dans le présent cas de figure il aurait été plus précis de renvoyer à l'article 496-1 du Code pénal, qu'il cite, et non à l'article 496. C'est l'article 496-1 qui vise les faits d'escroquerie à charge de l'Etat et non, comme l'article qui le précède, l'escroquerie de manière générale.

Le représentant du Ministère rappelle que la nouvelle disposition constitue une copie littérale de la disposition afférente prévue par les autres régimes d'aides. Il recommande de ne pas préciser ce renvoi fait au Code pénal afin de respecter le souci du Conseil d'Etat à veiller à la cohérence entre ces différents régimes d'aides. Ceci d'autant plus que l'article 10 (nouveau) renvoie aux « peines prévues à l'article 496 du Code pénal » et non aux faits à sanctionner. L'article 496-1 du Code pénal renvoie, par ailleurs, lui-même à cet article 496 pour ce qui est des peines à prévoir.

¹³ Voir doc. parl. 7140 (article 18, paragraphe 5)

Conclusion :

L'insertion d'un article 10 nouveau tel que proposée est acceptée à l'unanimité.

Article 10

L'article 10 du texte gouvernemental prévoit d'abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite, *grosso modo*, à paraphraser les deux dispositions de cet article.

Le représentant du Ministère informe l'assistance que cet article est devenu superfétatoire du fait que la loi visée, et en grande partie déjà abrogée, sera complètement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission marque son accord à la suppression de cet article.

Article 11

L'article 11 du texte gouvernemental consiste dans une disposition d'entrée en vigueur particulière,¹⁴ dérogation au droit commun en matière de publication que le Conseil d'Etat critique comme étant sans utilité.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et supprime cet article.

Une lettre d'amendement sera soumise pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference (EISC)*)

Madame le Président Joëlle Elvinger informe l'assistance que cette année la EISC aura lieu du 8 au 10 septembre à Berlin. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation de deux membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (un représentant de l'opposition et un de la majorité parlementaire).

Spontanément aucun député ne se portant candidat, Madame le Président

¹⁴ Entrée en vigueur prévue : « le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

invite les membres de la commission concernée à s'adresser, le cas échéant et dans un délai raisonnable, par courriel au Secrétaire-administrateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Joëlle Elvinger

7315

Loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'État.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

1° la pêche et l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° la production primaire de produits agricoles ;

3° la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :

- a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

4° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'État, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après :

- a) 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route ;
- b) 100 000 euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2° ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts admissibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide*

- (1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.
- (2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.
- (3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis*

- (1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.
- (2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.
- (3) Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.
- (4) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul*

- (1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.
- (2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution*

- (1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :
 - 1° avant le terme convenu avec l'État, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
 - 2° avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État ;
 - 3° après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.
- (2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ne sont pas perdues lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues évoqués au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.
- (4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 10. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Doc. parl. 7315 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

